

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DU LOGEMENT

NUMÉRO DU DOSSIER

Délégation

Ry.	4.337	DI
-----	-------	----

Nom du Sinistré : Sté Civile et Immobilière de
(ou raison sociale)

Prénoms : la rue du Manège
(ou forme de la société)

Adresse : 11, rue Père Brignon RENNES
(ou siège social)

Mandataire :

Adresse :

Lieu du Sinistre... : PLOGOFF

Lieudit :

Rue :

Mentions diverses

Transfert des créances
DIB. et DIM. à Rennes

Mutation

Le Bour - Sté Civile Imm.

F.S.

DOSSIER N°

4.337

DI

Nom :

Sté Civile et Imm.
de la rue du Manège

Commune :

PLOGOFF

NOM :

FJ 4337 D-I

Montant cession
et de l'ancien
sur D de M. et M. M.

Paris
LE BOUR

Hôtel du Parc de Seine - Plogoff

Homologué en 1942
2 étoiles

N° FJ

4337

DI

Observations :

MINISTÈRE
de
LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

Copie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

G. A. F./1

D G 7

le 28 JUIN 1951

DOSSIER N° *6.V.1302 z*
DÉCLARATION DE SINISTRE
N°

CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre

Nom et prénoms (ou raison sociale) du sinistré :

S^{te} Anne et Jm^{te} de la Rue

Nom et prénoms du mandataire :

Trehan Raymond

Nature et adresse des biens sinistrés :

*43-45-47 B^{te} de la Taverne
d'Auvergne - Reims*

(1) Mode d'exploitation des biens (2). Qualité (3) du sinistré :

(4) Nom et prénoms (ou raison sociale) de (4) :

N° 3279

RENSEIGNEMENTS A CONTROLER	JUSTIFICATIONS	OBSERVATIONS et visa de l'agent vérificateur
Renseignements relatifs au propriétaire des biens : 1° Pour les personnes physiques : État-civil (notamment date de naissance)..... Capacité..... Nationalité (éventuellement, motifs de la dérogation)..... Régime matrimonial..... (5) 2° Pour les personnes morales de droit privé : Forme de la société..... Constitution de la société..... Nationalité (art. 10 de la loi du 28 Oct. 1946). a. Administration..... b. Capitaux..... c. Éventuellement, motif de la dérogation..	<i>S^{te} Anne et Jm^{te} de la Rue 43-45-47 B^{te} de la Taverne d'Auvergne - Reims</i>	
(5) Pouvoirs du mandataire ou représentant....	<i>délib du 4-7-45</i>	
Renseignements relatifs au sinistré. — Origine et date..... Autres sinistres subis par le même sinistré : — dans le même département..... — dans d'autres départements.....	<i>Bomb du 29-5-43 et du 9-6-44 non nui. H. D.</i>	

(1) Remplir ces deux lignes s'il y a lieu.

(2) Location, bail à ferme ou à métayage, concession, etc.

(3) Propriétaire non exploitant, locataire, fermier, métayer, concessionnaire, etc.

(4) — de l'exploitant, si le sinistré titulaire du dossier est propriétaire non exploitant ;

— du propriétaire, si le sinistré titulaire du dossier est exploitant non propriétaire.

(5) Il n'y a pas lieu de reporter les indications figurant au dossier, mais seulement d'indiquer la nature des justifications produites dans la mesure où les instructions prévoient qu'il doit en être exigé.

CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

DOSSIER N° **FJ.4337** DI.

DÉCLARATION DE SINISTRE

Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre

N°

Nom et prénoms (ou raison sociale) du sinistré: **Consorts LE BOUR**
Nom et prénoms du mandataire: **Me LE FLOC'H, Notaire, rue Guezno AUDIERNE (Finistère)**
Nature et adresse des biens sinistrés: **Immeubles et éléments d'exploitation de l'ancien "Hôtel du Raz de Sein" route du Raz en PLOCOFF (Finistère)**
(1) Mode d'exploitation des biens (2). Qualité (3) du sinistré :
(1) Nom et prénoms (ou raison sociale) de (4)

RENSEIGNEMENTS A CONTROLER	JUSTIFICATIONS	OBSERVATIONS et visa de l'agent vérificateur.
Renseignements relatifs au propriétaire des biens :		
1° Pour les personnes physiques :		
État civil (notamment date de naissance) ..	DG/4	- S.O. -
Capacité		
Nationalité (éventuellement motifs de la dérogation)		
Régime matrimonial		
(5) 2° Pour les personnes morales de droit privé :		
Forme de la société		
Constitution de la société		
Nationalité (art. 10 de la loi du 23 oct. 1946)		
a. Administration		
b. Capiteux		
c. Éventuellement, motif de la dérogation ..		
(5) Pouvoirs du mandataire ou représentant ..	formulaires DJ1	-S.O.-
Renseignements relatifs au sinistré. — Origine et date		
Autres sinistres subis par le même sinistré :		
— dans le même département		
— dans d'autres départements		

- (1) Remplir ces deux lignes s'il y a lieu.
(2) Location, bail à ferme ou à métayage, concession, etc.
(3) Propriétaire non exploitant, locataire, fermier, métayer, concessionnaire, etc.
(4) De l'exploitant, si le sinistré titulaire du dossier est propriétaire non exploitant ;
Du propriétaire, si le sinistré titulaire du dossier est exploitant non propriétaire.
(5) Il n'y a pas lieu de reporter les indications figurant au dossier, mais seulement d'indiquer la nature des justifications produites dans la mesure où les instructions prévoient qu'il doit en être exigé.

RENSEIGNEMENTS A CONTROLER	JUSTIFICATIONS	OBSERVATIONS et visa de l'agent vérificateur
Renseignements relatifs aux droits de propriété (dans la mesure où les instructions en prévoient la justification) : (1) { Immeubles bâtis ou non (acquisition et non aliénation) Matériel, outillage et éléments d'exploitation, Stocks et approvisionnements..... En cas de métayage, préciser dans quelle proportion les biens sont partagés..... En cas de transfert, mentionner les droits réels grevant les biens sinistrés.....	Attestation notariée	
Renseignements relatifs au droit à l'exonération d'abattements : L'immeuble était-il habité, en majeure partie, à la date du sinistre, soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants ?..... Le propriétaire est-il assujéti à l'impôt général sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 f. Valeur locative cadastrale de l'immeuble évaluée conformément à la législation en vigueur au 1^{er} janvier 1939 : A défaut, valeur locative de l'immeuble sous le régime de la loi du 12 avril 1941 : Nombre, d'enfants, de descendants ou d'autres membres de la famille vivant au foyer à la date du sinistre :	Pas d'exonération Etablissement commercial	
Prestations de toute nature (y compris indemnités d'assurance et travaux d'office) dont le sinistré a bénéficié pour la reconstitution du même bien		
Régularité du mode de règlement : Existence éventuelle de prêts imposant une domiciliation ou une imputation :		
Autorisations diverses : (1) { 1^o Mutations (agrément) 2^o Transferts et modifications (art. 31).....	Les conjoints LE BOUR envisagent de céder leurs biens à la Sté Immobilière de la rue du Vanage	
Observations diverses et notamment : — Exclusion au titre de l'art. 14 ; — Minimum de dommage (art. 36, 2^e al.)		

A **BREST** le **15 Juin 1950**

P. Le Chef du Service « Dommages de Guerre »

(1) Il n'y a pas lieu de reporter les indications figurant au dossier, mais seulement d'indiquer la nature des justifications produites dans la mesure où les instructions prévoient qu'il doit en être exigé.

J. LE FLOC'H
NOTAIRE

SUCCESSION DE
MES KERDRAON & MOREAU

AUDIERNE (FINISTÈRE)

TÉL. 11

C. C. P. RENNES 347-24

AUDIERNE, LE 9 avril 1953.

Monsieur le Délégué départemental
du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme
Place de la Fraternité
BREST

(Finistère)

V. Réf:

Objet: Hôtel du Raz-de-Sein
Consorts LE BOUR
Dossier n° 4337 DI GAF/1GC/PB

Monsieur,

Je me permets de vous rappeler ma lettre du 18 février dernier ainsi con-
que.

" Ainsi que vous le savez un décret du 30 juillet 1952 a déterminé les
conditions dans lesquelles doivent être liquidés et perçus les droits de mu-
tation à titre gratuit sur les biens détruits et endommagés par faits de
guerre et dépendant de successions ouvertes depuis le 1er septembre 1939.

" En conséquence de ce décret je dois établir les déclarations de succes-
sions complémentaires de:

- M. Jean-René-Marie LE BOUR, en son vivant hôtelier, décédé en son domi-
cile à Audierne, place de la Liberté, le 12 mai 1947;

- Et Mme Jeanne-Marie KERADENNEC, décédée en son domicile à Audierne,
place de la Liberté, le 19 juillet 1949; veuve de M. Jean-René-Marie LE BOUR.

" Pour me permettre de souscrire ces déclarations de succession, je vous
serais très obligé de vouloir bien me faire connaître le montant de l'indem-
nité de dommages de guerre alloués par vos services et liquidée au jour de
l'ouverture des deux successions en faisant application, s'il y a lieu, des
coefficients d'adaptation départementaux utilisés pour revaloriser le coût
de la reconstruction ou de la reconstitution des biens sinistrés en fonction
de l'évolution des prix depuis l'époque de sa détermination: pour:

- Les bâtiments entièrement sinistrés de l'ancien hôtel du Raz-de-Sein à
Plogoff;

- Et le matériel sinistré de cet ancien hôtel."

Vous avez bien voulu répondre à ma lettre par lettre du 28 février
dernier mais vous ne me donnez pas les renseignements que je sollicite.

Je vous serais donc très obligé de vouloir bien répondre d'une façon
précise aux demandes de renseignements contenues dans ma lettre du 18 février
dernier afin de me permettre de souscrire les déclarations de successions
complémentaires de Monsieur et Madame LE BOUR-KERADENNEC.

Avec mes remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur, l'assu-
rance de mes sentiments distingués.

10 AVR 1953

Costard du 15.1.53

J. LE FLOC'H
NOTAIRE
SUCCESSEUR DE
MES KERDRAON & MOREAU
AUDIERNE (FINISTÈRE)

TÉL. 11

C. C. P. RENNES 347-24

AUDIERNE, LE 18 février 1953

Monsieur le Délégué départemental
du M. R. U
Place de la Fraternité
BREST

(Finistère)

V. Réf:

Objet: Hôtel du Raz-de-Sein.
Consorts LE BOUR
Dossier n° 4337 DI GAF/1GC/PB.

AF 1-DI

D 6
184

Monsieur,

Ainsi que vous le savez un décret du 30 juillet 1952 a déterminé les conditions dans lesquelles doivent être liquidés et perçus les droits de mutation à titre gratuit sur les biens détruits et endommagés par faits de guerre et dépendant de successions ouvertes depuis le 1er septembre 1939.

En conséquence de ce décret je dois établir les déclarations de successions complémentaires de:

- M. Jean-René-Marie LE BOUR, en son vivant hôtelier, décédé en son domicile à Audierne, place de la Liberté, le 12 mai 1947;

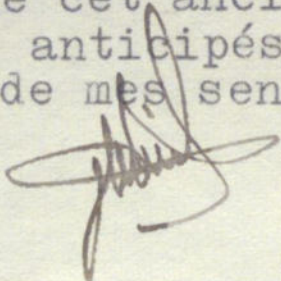
- Et Mme Jeanne-Marie KERADENNEC, décédée en son domicile à Audierne, place de la Liberté, le 19 juillet 1949, veuve de M. Jean-René-Marie LE BOUR.

Pour me permettre de souscrire ces déclarations de succession je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître le montant de l'indemnité de dommages de guerre allouée par vos Services et liquidée au jour de l'ouverture des deux successions en faisant application, s'il y a lieu, des coefficients d'adaptation départementaux utilisés pour revaloriser le coût de la reconstruction ou de la reconstitution des biens sinistrés en fonction de l'évolution des prix depuis l'époque de sa détermination pour:

- les bâtiments entièrement sinistrés de l'ancien hôtel du Raz-de-Sein à Plogoff;

- et le matériel sinistré de cet ancien hôtel.

Avec mes remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.



EMPLACEMENT RÉSERVÉ
AUX SERVICES
DU MINISTÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DG 4

MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME.

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE RECONSTRUCTION.

Biens autres que les meubles d'usage courant ou familial.

(Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.)

Déclaration de sinistre produite au nom de Monsieur LE BOUR

Enregistrée sous le n° F.I. : 2.550 - D.S.

PROPRIÉTAIRE DES BIENS SINISTRÉS (1).

NOM (en majuscules) :	<u>LE BOUR</u>	<u>LE BOUR</u>	<u>LE BOUR</u>
ou désignation de la collectivité, de l'établissement public ou de l'association ou raison sociale, s'il s'agit d'une Société.			
Prénoms (2) :	<u>René. Corentin</u>	<u>Jean. Adrien</u>	<u>Jane. Julie. Transgoise</u>
ou forme de la Société ou de l'Association.			
Date et lieu de naissance :	<u>2 Mars 1899 à Audierne</u>	<u>24 Août 1906 à Audierne</u>	<u>11 Avril 1916 à Audierne</u>
ou date de la constitution de la Société ou date de la déclaration de l'Association.			
Nationalité :	<u>Française</u>	<u>Française</u>	<u>Française</u>
Situation de famille :	<u>Marité</u>	<u>Séparé de corps et de biens</u>	<u>Marité</u>
(Célibataire, marié, veuf, séparé de corps, divorcé.)			
Nom, prénoms (2) et nationalité du conjoint :	<u>CLOUET Suzanne</u>	<u>LE BARS Germaine</u>	<u>MARTIN Gaston. Louis Marie.</u>
Date et lieu du mariage :	<u>23 Mars 1926 à Beuvrin, Sarthe</u>	<u>19 Avril 1932 à Audierne</u>	<u>26 Octobre 1937 à Audierne</u>
Régime matrimonial :	<u>Communauté d'acquêts</u>	<u>Séparé de corps et de biens</u>	<u>Communauté de biens réduite aux acquêts.</u>
Le cas échéant, date du jugement et siège du Tribunal ayant prononcé la séparation de corps ou le divorce.		<u>Suivant jugement du Tribunal de Quimper de 27 juillet 1948.</u>	
Profession ou objet social :	<u>Directeur de société</u>	<u>Cuisinier. Hôtelier.</u>	<u>Hôtelier.</u>
Domicile (adresse complète) ou siège social.	<u>20 Chaussée de l'Étang Saint-Jebande (Seme)</u>	<u>1 Place de la Libération Audierne</u>	<u>1 Place de la Libération Audierne.</u>
N° d'inscription (3) {			
au Registre du Commerce :			
au Registre des Métiers :		<u>Quimper 15 897 A sous le nom de M. V. Le Bour présidente</u>	
		<u>propriétaire déléguée.</u>	

MANDATAIRE (3) ou représentant légal, judiciaire ou statutaire.

NOM (en majuscules) : LE FLOCH

Prénoms (2) : Jean. Marie. Notaire.

Domicile (adresse complète) : 8. rue Guéno Audierne (Finistère)

Qualité en laquelle il agit : Mandataire.

AUTRES SINISTRES SUBIS PAR LE PROPRIÉTAIRE.

Avez-vous été victime d'autres sinistres que ceux faisant l'objet de la présente demande :

Si oui, indiquer ci-dessous pour chacun d'eux :

la nature du bien sinistré (immeuble, exploitation agricole, établissement industriel, commercial ou artisanal, etc.)	la situation du bien sinistré (adresse complète; ne pas oublier d'indiquer le département.)	le n° de la déclaration de sinistre (s'il vous en a été accusé réception.)	le n° du dossier (s'il vous a été indiqué.)

(1) En cas d'indivision, fournir les mêmes renseignements pour chaque propriétaire indivis, sur une feuille annexe.

(2) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil, et souligner le prénom usuel.

(3) Rayer les mentions inutiles.

RENSEIGNEMENTS À L'USAGE DU DÉCLARANT

Un dossier doit être établi pour chaque groupe de bâtiments d'habitation constituant un même ensemble, pour chaque exploitation agricole, pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments publics, pour chaque service public, pour chaque établissement affecté à une activité artisanale, commerciale, industrielle ou professionnelle sinistrée.

Le dossier comprend : 1° Une demande d'indemnité de reconstitution, établie sur la présente formule et valable pour l'ensemble de la propriété ou du service, de l'exploitation ou de l'établissement; 2° Des justifications administratives; 3° Des justifications techniques.

A. JUSTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I. *État civil et capacité du propriétaire* : Si vous venez déposer vous-même le dossier dans les Services de la Reconstruction, vous devrez présenter une pièce d'état civil (extrait ou bulletin de naissance ou de mariage, ou carte d'identité, ou livret de famille, etc.) qui vous est immédiatement rendue;

Si vous envoyez le dossier par la poste, vous devez : soit y joindre une pièce d'état civil; soit demander, au préalable, à une autorité administrative (mairie, commissariat de police, délégation départementale de la Reconstruction la plus proche, etc.) de certifier que les indications relatives à votre état civil portées sur la demande d'indemnité sont conformes à celles portées sur une pièce d'état civil, que vous lui aurez présentée.

II. *Nationalité* : Le délégué départemental pourra vous demander de justifier votre nationalité.

III. *Droit de propriété* : Vous devez normalement produire vos titres de propriété et un état négatif des transcriptions aliénatives datant de moins de trois mois. Cette pièce est délivrée par le Conservateur des Hypothèques.

Toutefois un *certificat de propriété* ou une *attestation de notoriété* établie par un notaire et conforme aux modèles DJ 2, DJ 3, DJ 4 du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, suffisent.

Ces pièces n'ont pas à être produites en cas de simples réparations, ou lorsque le coût de reconstitution ne dépasse pas 500.000 francs.

IV. *Pouvoirs du mandataire* : Une procuration, établie de préférence sur la formule spéciale du Ministère (modèle DJ 1).

V. *Assurances contre les risques de guerre* : Fournir, s'il y a lieu, la police d'assurance.

NOTA. — Les pièces énumérées ci-dessus ne visent que les cas les plus simples. Pour les autres cas et notamment pour les sociétés, adressez-vous au délégué départemental.

B. JUSTIFICATIONS TECHNIQUES

Il n'est généralement pas nécessaire que toutes les justifications techniques soient produites simultanément; les projets de reconstruction ou de reconstitution, par exemple, pourront ne pas être joints immédiatement au dossier, ou être déposés par tranches.

I. Immeubles bâtis :

Un état descriptif et estimatif des travaux de reconstitution qu'il serait nécessaire d'exécuter pour reconstituer l'immeuble tel qu'il se comportait avant le sinistre; cet état doit être établi pour chacune des constructions sinistrées;

Un projet de reconstruction, lorsque les travaux envisagés diffèrent de la remise en l'état ancien, sauf toutefois si ce projet a été produit à l'appui d'une demande de permis de construire.

II. *Terrains*. — *Reconstitution foncière* : Chemins privés, fossés, autres ouvrages, terres bouleversées par faits de guerre, restées incultes pendant plus d'un an du fait de la présence de l'ennemi, inondées par suite de mesures de défense militaire, etc.

Renseignements analogues à ceux demandés pour les immeubles bâtis.

III. Éléments d'exploitation agricole :

a. *Cheptel vif, matériel, outillage, mobilier professionnel, stock, approvisionnement, récoltes faites ou sur pied.*

1° *Éléments partiellement détruits* : listes établies par catégories, indiquant pour chaque élément la nature du dommage subi;

2° *Éléments entièrement détruits* : listes établies par catégories, donnant les caractéristiques précises de chaque élément, listes des éléments de remplacement avec l'indication de la correspondance de chaque élément reconstitué avec chaque élément sinistré.

b. *Bois et forêts, vignes et vergers, cultures dont la végétation est supérieure à un an* : liste des éléments détruits avec leur caractéristiques et la description des dommages; devis estimatif des prix de replantation; évaluation de la valeur vénale des éléments sinistrés.

IV. Biens mobiliers industriels, commerciaux, artisanaux ou professionnels (autres qu'agricoles) ou affectés à un usage administratif ou social :

a. *Matériels, outillages et mobiliers professionnels.*

1° *Matériels, outillages et mobiliers réparables* : listes établies par bâtiment ou par catégorie, comportant pour chaque machine ou installation les caractéristiques principales du matériel endommagé : le nom, l'adresse, la nationalité du fabricant, la date de construction; la description détaillée des dommages subis : le devis de réparation sur la base des prix 1939 ou à une époque de référence déterminée.

2° *Matériels, outillages et mobiliers entièrement détruits* : listes établies par bâtiment ou par catégorie et comportant, pour chaque machine ou installation, des indications permettant de déterminer : la valeur de construction ou d'achat au 1^{er} septembre 1939 (caractéristiques principales, repères de construction, date de construction, date d'achat et prix d'achat); la vétusté et l'état des objets détruits (date de mise en service, conditions de travail, état d'usure et d'entretien).

b. *Stock (matières premières, produits finis, produits en cours de fabrication).*

1° En règle générale, liste par grandes catégories de matières ou produits, des objets détruits, avec indication de leur valeur au prix de 1939.

2° Lorsque la variété des produits rend l'établissement des listes impossible, indication par rubrique de la valeur des dommages et du chiffre d'affaires des trois dernières années ayant précédé le sinistre.

3° Renseignements permettant de vérifier que les stocks détruits sont inférieurs aux stocks nécessaires au fonctionnement pendant 3 mois de l'entreprise reconstituée.

F. HAUDUCŒUR o.✻✻✻✻ 71, rue Georges-Clemenceau, Saint-Servan-sur-Mer
Téléph. 43-48 EXPERT RÉALISATEUR (Ille-&-Vilaine)

T 26.208 K

Agréé du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme
Section Hôtellerie •

Reçu de Me LE FLOC'H notaire à AUDIERNE
et pour le compte des consorts LE BOUR,
la somme de QUATRE VINGT UN MILLE CINQ
CENTS Francs -81.500- ACOMPTE SUR HONORAI-
RES d'EXPERTISE concernant l'Hotel du
Raz de Sein à la POINTE DU RAZ EN PLOGOFF

ST SERVAN 31 MAI 1950



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the circular stamp and the red stamp.

SECTION D.G.I.
Reçu le 1

15 JUN 1950



CERTIFICAT DE PROPRIETE

A L'USAGE DES SERVICES DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME.

Je soussigné, Me Jean LE FLOC'H, notaire à Audierne
arrondissement de Quimper (Finistère)

VU:

I. - La minute d'un acte de notoriété reçu par Me
MOREAU, notaire à Audierne, mon prédécesseur médiateur, le
vingt-neuf mars mil neuf cent dix sept, après le décès de
Madame Julie-Marie-Antoinette LE BOURHIS, en son vivant ren-
tière, demeurant à Audierne, veuve de Monsieur Corentin
KERADENNEC;

II. - Le testament en la forme olographe de Mon-
sieur Jean-René-Marie LE BOUR, en son vivant hôtelier, de-
meurant à Audierne, Place de la Liberté, numéro 1, époux
de Madame Jeanne-Marie KERADENNEC, en date à Audierne du
~~30 juill~~ trente juillet mil neuf cent trente deux, déposé
aux minutes de Me KERDRAON, notaire à Audierne, mon prédé-
cesseur immédiat, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante
sept, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du
Tribunal civil de Quimper en date du dix-neuf juin mil neuf
cent quarante sept;

III. - La minute d'un acte de notoriété reçu par
Me KERDRAON, notaire sus-nommé, le dix-huit juillet mil neuf
cent quarante sept, après le décès de Monsieur LE BOUR, sus
nommé;

IV. - Et la minute d'un acte de notoriété reçu
par Me KERDRAON, notaire sus-nommé, le trente juillet mil
neuf cent quarante neuf, après le décès de Madame Jeanne
Marie KERADENNEC, en son vivant hôtelière, demeurant à Au-
dierne, place de la Liberté, numéro 1, veuve de Monsieur
Jean-René-Marie LE BOUR.

ET ATTENDU:

I. - Le décès arrivé à son domicile sus indiqué
le vingt-neuf janvier mil neuf cent dix sept, de Madame
Veuve KERADENNEC, sus-nommée, laissant pour unique héritière
Madame LE BOUR, sus-nommée, sa fille;

II. - Le décès arrivé à son domicile à sus-indiqué
le douze mai mil neuf cent quarante sept, de Monsieur LE
BOUR, sus-nommé, laissant:

1ent - Madame Jeanne-Marie KERADENNEC, sus-nommée
Son épouse survivante avec qui il était marié sous
le régime de la communauté légale de biens à défaut de con-
trat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie
d'Audierne, le vingt-six janvier mil huit cent quatre vingt
dix huit,

Usufruitière du quart des biens composant sa suc-
cession en vertu de l'article 767 du code civil; Lequel usu-
fruit se confond avec le bénéfice plus étendu du legs ci
après énoncé,

Et légataire universelle aux termes du testament
précité; Lequel legs se trouve réduit à un quart en pleine
propriété et un quart en usufruit par suite de l'existence
d'enfants légitimes;

2ent - Et pour seuls héritiers conjointement pour
le tout ou divisément chacun pour un tiers: ses trois en-
fants issus de son union avec son épouse survivante, savoir:

1°= Monsieur René-Corentin LE BOUR, directeur de société, demeurant à Saint-Mandé (Seine) Chaussée de l'Etang n° 90, époux de Madame Suzanne CLOUET;

2°= Monsieur Jean-Adrien LE BOUR, cuisinier, demeurant à Audierne, place de la Liberté, n° 1, époux séparé de corps et de biens de Madame Germaine-Anne-Yvonne LE BARS;

3°= Et Madame Jane-Julie-Françoise LE BOUR, épouse de Monsieur Gaston-Louis-Marie MARTIN, visiteur médical, avec lequel elle demeure à Audierne, place de la Liberté, n° 1;

Monsieur et Madame MARTIN mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me KERDRAON, notaire sus nommé, le vingt-cinq octobre mil neuf cent trente sept; lequel contrat ne contient aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres.

III. - Et le décès arrivé en son domicile sus indiqué, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante neuf, de Madame Veuve LE BOUR née KERADENNEC, sus-nommée, laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers, ses trois enfants issus de son union avec son mari prédécédé, savoir:

1°= Monsieur René-Corentin LE BOUR;

2°= Monsieur Jean-Adrien LE BOUR;

3°= Et Madame MARTIN.

Tous sus-nommés.

CERTIFIE pour les services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme: que:

I. - Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant précédemment exploité à la Pointe du Raz, commune de Flogoff connu sous le nom de "Hôtel du Raz de Sein" et dont les éléments corporels ont été entièrement sinistrés par faits de guerre avait été créé par Madame Veuve KERADENNEC, sus-nommée, au cours de l'année mil neuf cent quarante.

II. - Que par suite des décès de Madame Veuve KERADENNEC et Monsieur et Madame LE BOUR le fonds de commerce dont il a été question plus haut ou ce qui en est la représentation appartient actuellement conjointement et indivisément à:

1°= Monsieur René-Corentin LE BOUR; né à Audierne le deux ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~

TRIBUNAL DE COMMERCE
de QUIMPER

REGISTRE DU COMMERCE

Lois des 18 Mars 1919 et 1^{er} Juin 1923
Décrets des 30 Octobre 1935 et 17 Juillet 1936

Modèle K — Arrêté du 10 Février 1937

COPIE DES INSCRIPTIONS

COMMERÇANTS

portées au

AU REGISTRE ANALYTIQUE

Sous le N° 15.897

au nom de M adame Vve LE BOUR née
KERADENNEC Jeanne Marie

HOTEL DE FRANCE

AUDIERNE



SECTION D.G.I.
Reçu le 15 JUIN 1950

N°
du Registre Chronologique

[illegible]

Pour copie certifiée conforme au Registre analytique,

A Quimper, le 12 avril

1950

Le Greffier,

(Timbre du Tribunal)



[Handwritten signature]

Ministère de la
Reconstruction et
de l'Urbanisme

ATTESTATION
DU MAIRE OU DU COMMISSAIRE DE POLICE
de la commune du lieu du sinistre.

Je soussigné..... *Edet Guézinger* (Maire
de la commune de..... *Plégoff (Finistère)*
atteste que la propriété sise à..... *La Pointe du Raz, commune de Plégoff*
dépendant des successions de *monsieur René Marie Le Gourn et dame Jeanne Marie Keradennec, son épouse, en leur vivant*
et appartenant à *Monsieur - Antoine, 1, place de la Liberté*
a subi par suite de guerre, sans intervention d'aucune autre cause ni
interposition d'aucun autre fait, les dommages suivants :

Bâtiment à usage de :	
<i>Hôtel</i>	Totale
	Destruction
	<u>Partielle</u>

Date (au moins approximative) et circonstances du sinistre.....
détruit par les Allemands le 6 août 1944

Je certifie que avait sa résidence principale
dans ledit immeuble et y habitait avec sa famille comprenant notamment
les personnes suivantes :

..... }
..... } ses enfants
..... }

a..... *Plégoff* le..... *3 MAI 1950*
(Signature et Cachet)



RECUEIL D.G.I.
Reçu le 15 JUIN 1950

Consorts L E B O U R
"Hôtel du Raz de Sein "
Pointe du Raz en PLOGOFF
=====

Etat du matériel et de l'outillage détruits. Estimation en valeur 1939 -
Tout le matériel et mobilier étaient en excellent état, tant par la
qualité que par l'entretien. Il faisait partie d'un outillage de premier
ordre. Literie et matelas étaient des objets de choix.
=====

SECTION D.G.I.
Reçu le 15 JUIN 1950

D E S I G N A T I O N

N O M B R E

P R I X

V A L . 1939

M O B I L I E R

=====

Salon

Bureau américain, hauteur 1m.16, dimensions du plateau 1m.22 x 0m.76.	1	1050,00	1.050,00
Armoire bretonne ancienne, meuble de collection.	1	2500,00	2.500,00
Table de salon genre Louis XV, en noyer ciré, avec rallonges, 1m.40 x 1m.25.	1	500,00	500,00
Canapé bois et velours 1m.30.	1	900,00	900,00
Fauteuils bois et velours.	4	500,00	2.000,00
Sellettes dessus marbre.	2	125,00	250,00

Salle de Bains

Chaise laquée blanc.	1	80,00	80,00
----------------------	---	-------	-------

Café

Tables de bois ripolinées blanc 1m.10 x 0m.80.	12	150,00	1.800,00
Tables de fer de terrasse.	10	90,00	900,00
Chaises de terrasse.	20	30,00	600,00
Chaises de bois de café.	40	80,00	3.200,00
Meubles vitrines avec 2 grandes glaces, noyer verni, 1m.80 x 1m.50.	2	1200,00	2.400,00
Fauteuils rotin.	20	150,00	3.000,00

Cuisine

Tables hêtre et bois blanc 2 mètres.	3	250,00	750,00
Table hêtre 3m.50 x 1m. x 0m.07, avec rayonnages.	1	1200,00	1.200,00

Office

Tables hêtre et bois blanc 3m.50 x 0m.80.	2	600,00	1.200,00
Petite table 1m. sapin du Nord.	1	90,00	90,00

Grande salle à manger

Tables Om.80 x Om.80, pieds carrés, bois dessus.	12	150,00	1.800,00
Tables Om.80 x lm.10, pieds carrés, bois verni.	5	225,00	1.125,00
Chaises fond bois.	70	80,00	5.600,00
Dessertes de côté, 2 plateaux, 2 tiroirs, en chêne ciré.	2	1500,00	3.000,00

Deuxième salle à manger

Tables lm.10 x lm.10, pieds carrés, bois verni.	5	250,00	1.250,00
Tables Om.80 x Om.80, pieds carrés, bois verni.	10	150,00	1.500,00
Chaises fond bois.	50	80,00	4.000,00
Desserte de côté, 2 plateaux, 3 tiroirs, en chêne verni.	1	1800,00	1.800,00

Bureau

Tables à écrire doubles en noyer ciré.	2	250,00	500,00
--	---	--------	--------

Chambres

Lits d'un mètre en pitchpin 1 personne.	9	400,00	3.600,00
Chaises cannées.	62	80,00	4.960,00
Armoires à glace pitchpin à 1 glace, grand modèle.	15	900,00	13.500,00
Tables de chambre bois ciré avec tiroir.	33	200,00	6.600,00
Tables de nuit pitchpin dessus marbre.	35	200,00	7.000,00
Lits à 2 personnes en chêne sculpté.	3	900,00	2.700,00
Fauteuils.	2	500,00	1.000,00
Lits pitchpin à 2 personnes.	8	450,00	3.600,00
Lits fer et cuivre à 1 personne.	11	350,00	3.850,00
Divans à 2 personnes.	2	500,00	1.000,00
Penderie tenture reps.	1	300,00	300,00
Lit en noyer à 2 personnes.	1	900,00	900,00
Grands lits fer et cuivre à 2 personnes.	6	400,00	2.400,00

Armoires à glace chêne sculpté 2 portes à glace.	3	1600,00	4.800,00
Petites armoires à 2 portes pleines en chêne.	9	600,00	5.400,00
Lit bois à 2 personnes.	1	450,00	450,00
Lits fer à 2 personnes.	3	400,00	1.200,00
Lit bois cerisier 2 personnes.	1	700,00	700,00
Commodes chêne ciré dessus marbre 3 tiroirs.	2	800,00	1.600,00
Lits-cages à 1 personne.	2	200,00	400,00
Lit merisier à 2 personnes.	1	600,00	600,00
Tables de toilette marbre.	3	550,00	1.650,00
Bureau Ministre lm.10 x Om.80, en noyer ciré.	1	600,00	600,00
Buffet bahut en chêne lm.50 x Om.80.	1	600,00	600,00
TOTAL MOBILIER.....			111.905,00
			=====

L I T E R I E
=====

Sommiers à 1 personne.	21	300,00	6.300,00
Matelas à 1 personne.	23	700,00	16.100,00
Sommiers à 2 personnes.	22	400,00	8.800,00
Matelas à 2 personnes.	24	1000,00	24.000,00
Traversins à 1 personne.	23	50,00	1.150,00
Traversins à 2 personnes.	24	80,00	1.920,00
Oreillers.	71	40,00	2.840,00
Couvertures laine 9p.	47	140,00	6.580,00
Couvertures coton.	45	80,00	3.600,00
Edredons.	45	300,00	13.500,00
Couvre-lits.	47	100,00	4.700,00
TOTAL LITERIE.....			89.490,00
			=====

L I N G E R I E

=====

Draps métis 220 x 325.	275	120,00	33.050,00
Serviettes de table lin.	642	10,00	6.420,00
Serviettes de chambre.	515	7,00	3.605,00
Taies d'oreillers métis.	232	22,00	5.104,00
Tabliers de bonnes.	87	15,00	1.305,00
Nappes de 8 couverts lin.	105	98,00	10.290,00
Nappes de 4 couverts lin.	30	69,00	2.070,00
Nappes de 6 mètres.	6	144,00	864,00
Torchons chanvre.	98	8,00	784,00
TOTAL LINGERIE.....			63.442,00
			=====

TAPIS - RIDEAUX

=====

Rideaux de vitrage en tulle salon, 2m.50 x 0m.60 avec barres nickelées.	6	20,00	120,00
Cantonniers velours, doubles rideaux, 2m.80 x 2m.40.	4	700,00	2.800,00
Tablette de cheminée en velours.	1	120,00	120,00
Carpette de salon laine 2m.75 x 1m.90.	1	290,00	290,00
Rideaux de vitrage brise bise filet avec tringles nickelées.	6	20,00	120,00
Toile cirée.	1	35,00	35,00
Grands stores en voile 2m.80 x 2m.40.	2	160,00	320,00
Descentes de lit laine.	40	70,00	2.800,00
Linoléums devant de lavabos.	24	20,00	480,00
Linoléum 2m. x 3m.	1	215,00	215,00
TOTAL TAPIS-RIDEAUX.....			7.300,00
			=====

VAISSELLE-VERRRERIE

=====

Assiettes plates limonadier.	620	9,00	5.580,00
Verres de table.	180	5,00	900,00
Verres apéritif.	50	7,00	350,00
Verres à dégustation.	40	5,00	200,00
Verres à vin fin.	39	5,00	195,00
Coupes à champagne demi-cristal.	40	12,00	480,00
Coupes à fruits et gâteaux en porcelaine.	23	50,00	1.150,00
Petites tasses à café porcelaine avec soucoupes.	100	8,00	800,00
Tasses à déjeuner porcelaine.	58	20,00	1.160,00
Soupières porcelaine.	11	50,00	550,00
Sucriers en verre.	8	10,00	80,00
Presse-citrons.	7	3,00	21,00
Grands plats longs porcelaine.	9	30,00	270,00
Plats moyens porcelaine.	13	20,00	260,00
Petits plats porcelaine.	14	15,00	210,00
Saucières porcelaine.	3	40,00	120,00
Assiettes creuses limonadier.	1 20	9,00	1.080,00

TOTAL VAISSELLE-VERRRERIE..... 13.446,00
=====

C U I S I N E

=====

Bassines à vaisselle galvanisées 44cm.	4	30,00	120,00
Grande turbotière 60cm.	1	155,00	155,00
Cocottes en fonte 32cm.	4	60,00	240,00
Cocottes en aluminium 32cm.	3	130,00	390,00
Grandes marmites aluminium renforcé 40cm.	3	640,00	1.920,00
Grande casserole en cuivre 36cm.	1	500,00	500,00

Casseroles aluminium renforcé 18cm.	2	85,00	170,00
Casseroles aluminium renforcé 22cm.	2	125,00	250,00
Casseroles aluminium renforcé 28cm.	2	215,00	430,00
Casseroles aluminium renforcé 32cm.	2	310,00	620,00
Casserole aluminium renforcé 38cm.	1	450,00	450,00
Casserole aluminium renforcé 40cm.	1	500,00	500,00
Sauteuses en cuivre 30cm.	3	250,00	750,00
Poêle à frire avec grille (bassine à friture) 50cm.	1	200,00	200,00
Plaques à rôtir aluminium martelé.	4	120,00	480,00
Louches fer battu.	6	10,00	60,00
Ecumoirs fer battu.	3	10,00	30,00
Cuillers à sauce.	2	10,00	20,00
Passoires tôle étamée extra-fortes 30cm.	3	65,00	195,00
Gril.	1	25,00	25,00
Poêlons divers.	7	45,00	315,00
Grils.	2	25,00	50,00
Couvercles marmites et casseroles.	6	20,00	120,00
Râpes à sucre.	2	10,00	20,00
Scie à viande.	1	20,00	20,00
Billot 1m x 0m.60.	1	1000,00	1.000,00
Moulin à café grand modèle.	1	200,00	200,00
Broyeur malaxeur à main grand modèle.	1	200,00	200,00
Planches.	2	15,00	30,00
Tire-bouchons zig-zag.	1	10,00	10,00
Terrines en grès.	7	15,00	<u>105,00</u>
TOTAL CUISINE.....			<u>9.575,00</u> =====

MATERIEL - OUTILLAGE

=====

Baignoire fonte émaillée, vidage à bascule, longueur lm.65, trop plein cuivre chromé.	1	800,00	800,00
Appareil à douches cuivre nickelé.	1	350,00	350,00
Glace Saint-Gobain Om.60 x Om.45.	1	70,00	70,00
Porte-serviettes 3 branches cuivre nickelé.	1	15,00	15,00
Patère porcelaine 3 branches.	1	25,00	25,00
Pendule.	1	500,00	500,00
Vasesfaïence H.B.	2	150,00	300,00
Lustre 4 lampes.	1	270,00	270,00
Rouet breton.	1	250,00	250,00
Tableaux de peinture.	4	350,00	1.400,00
Glace salon avec cadre lm. x Om.80.	1	400,00	400,00
Portemanteaux.	3	15,00	45,00
Glace lm. x Om.50.	1	320,00	320,00
Lustre bronze massif 4 lampes.	1	675,00	675,00
Barre de bois de 25 portemanteaux.	1	150,00	150,00
Porte-parapluies.	1	60,00	60,00
Barres cuisine lm.50 avec supports.	2	190,00	380,00
Lampes à pétrole.	2	40,00	80,00
Coifres chêne.	2	90,00	180,00
Etagères 3 mètres.	2	125,00	250,00
Egouttoir.	1	200,00	200,00
Percolateur 15 litres.	1	2000,00	2.000,00
Tablettes de verre et galeries.	30	40,00	1.200,00
Vases de nuit porcelaine.	35	15,00	525,00
Glaces Om.60 x Om.45.	31	70,00	2.170,00
Lampes électriques et abat-jour.	45	30,00	1.350,00

Porte-savon porcelaine.	1	20,00	20,00
Cuvette.	1	25,00	25,00
Boites à papier.	3	10,00	30,00
Balais pots et porte-balais.	3	20,00	60,00
Fourneau adossé lm.60 x Om.80, avec 2 fours, 2 étuves, 1 bouilleur de 100 litres.	1	4500,00	4.500,00
Fourneau adossé lm.10 x Om.80, avec 2 fours, 2 étuves.	1	2500,00	2.500,00
Sonnerie électrique avec tableau central de 38 volants.	1	7500,00	7.500,00
Lustres 4 lampes.	2	270,00	540,00
Portementaux.	7	15,00	105,00
Lustre 3 lampes.	1	190,00	190,00
Téléphone.	1	425,00	425,00
Tringles à rideaux de vitrage.	7	5,00	35,00
Lavabos fixes 2 robinets.	28	200,00	5.600,00
Bidets fixes 2 robinets.	19	350,00	6.650,00
Bidets avec couvercle.	2	80,00	160,00
Lavabos fixes sur colonnes 2 robinets.	3	500,00	1.500,00
Grandes peintures lm.50 x 2m.50, dans la salle à manger.	3	1500,00	<u>4.500,00</u>

TOTAL MATERIEL-OUTILLAGE..... 48.205,00
=====

Pour mémoire: Un groupe électrogène avec dynamo alimentant l'hôtel.

RECAPITULATION
=====

Mobilier.....	111.905,00
Literie.....	89.490,00
Lingerie.....	63.442,00
Tapis-Rideaux.....	7.300,00
Vaisselle-Verrerie.....	13.446,00
Cuisine.....	9.575,00
Matériel-Outillage.....	<u>48.205,00</u>
	<u>343.363,00</u> =====

4337
DECLARATION DE SINISTRE

SERVICE RÉGIONAL

de Finistère (2)

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE SINISTRÉ (1)

N° D'ENREGISTREMENT (2)		
FJ	5148	D.S

2550

Nom ou Raison Sociale : Le Bour
Prénoms ou forme de la Société : Jean René Marie
Date et lieu de naissance ou de constitution : 19 octobre 1874 à Goulven (F^m)
Profession ou objet Social : Hotelier
Adresse actuelle ou Siège Social : 1 place de la Liberté à Audierne
Adresse de l'Établissement sinistré (3) : Hotel du Ray de Sein. Coinc. de Ray en Goff
Catégorie de l'Établissement sinistré (4) : F

ADRESSE A LAQUELLE DOIT ÊTRE ENVOYÉ L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION (5)

Monsieur Le Bour Jean
1 place de la Liberté à Audierne

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
CONCERNANT L'ENTREPRISE SINISTRÉE (6)

Nationalité : Française
Reg. du Commerce } No 4171 Dép @cinq
ou des Métiers }
Capital nominal (7)
Capital versé (7) :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LE SIGNATAIRE DE LA DÉCLARATION (8)

Nom : Le Bour
Prénoms : Jean René Marie
Date et lieu de naissance : 19 octobre 1874 à Goulven
Profession : Hotelier
Adresse : 1 Place de la Liberté à Audierne
Qualité dans laquelle il agit (9) :

COMITÉS D'ORGANISATION AUXQUELS RESSORTIT L'ENTREPRISE (10)

Chambre professionnelle départementale de l'Industrie Hotelier
du Finistère.

DATE, ORIGINE ET CIRCONSTANCES DU SINISTRE (1)

A été entièrement détruite par les allemands avant leur
départ de la Côte du Ray le 6 Août 1944

Le sinistre a-t-il entraîné des destructions (totales ou partielles) :

de bâtiments ? oui d'outillages ? oui de stocks ?
de petit outillage ?

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ DES BATIMENTS ET DE L'OUTILLAGE (11)

Le déclarant agit-il en qualité de :

Exploitant de l'Entreprise ? oui
Propriétaire des Bâtiments ? oui
Propriétaire de l'Outillage ? oui

Si le déclarant n'est pas propriétaire des bâtiments ou de l'outillage, indiquer ci-après le nom et l'adresse du propriétaire

REMARQUES IMPORTANTES :

I. Les Entreprises exploitant plusieurs Établissements ou Fonds de Commerce doivent souscrire une déclaration par Établissement ou Fonds de Commerce sinistré.

II. Si l'Entreprise exploitant l'Établissement sinistré n'est pas propriétaire des bâtiments, le propriétaire de ceux-ci doit souscrire une déclaration distincte de celle de l'entreprise, à moins qu'il ne s'agisse de bâtiments à usage principal d'habitation.

Si l'Entreprise n'est pas propriétaire de l'outillage, le propriétaire de celui-ci doit souscrire dans tous les cas une déclaration distincte.

- (1) A remplir par le signataire de la déclaration.
(2) A remplir par le Service Régional du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.
(3) Ou nom du navire sinistré, si le sinistre a atteint un navire.
(4) **Très important** : Le déclarant doit indiquer la catégorie de l'Établissement sinistré en portant ici une des lettres suivantes :

- A — Pour les Établissements **Artisanaux** ;
- B — Pour les Établissements **Industriels** occupant moins de 50 personnes ;
- C — Pour les Établissements **Industriels** occupant de 50 à 200 personnes ;
- D — Pour les Établissements **Industriels** occupant de 200 à 1000 personnes ;
- E — Pour les Établissements **Industriels** occupant plus de 1000 personnes ;
- F — Pour les Établissements **Commerciaux** occupant moins de 10 personnes ;
- G — Pour les Établissements **Commerciaux** occupant de 10 à 25 personnes ;
- H — Pour les Établissements **Commerciaux** occupant de 25 à 100 personnes ;
- I — Pour les Établissements **Commerciaux** occupant plus de 100 personnes ;
- J — Pour les Établissements n'entrant pas nettement dans une des catégories ci-dessus.

- (5) A remplir par le déclarant, faute de quoi l'accusé de réception ne pourra être envoyé.
(6) A remplir si le déclarant est l'exploitant de l'Entreprise et non pas simplement le propriétaire des bâtiments ou de l'outillage.
(7) Pour les Sociétés seulement.
(8) A remplir si le signataire n'est pas sinistré lui-même. En ce cas, joindre le titre donnant le pouvoir : procuration, extrait de jugement, délibération, etc.
(9) Mandataire, représentant légal, judiciaire, statutaire, etc.
(10) Pour les Artisans remplacer cette indication par celle de la chambre des Métiers.
Si l'Entreprise dépend de plusieurs Comités d'Organisation, souligner le nom du Comité "**prépondérant**" c'est-à-dire de celui auquel ressortit la branche la plus atteinte par le sinistre.

(11) A ne pas remplir si l'Entreprise sinistrée est propriétaire des bâtiments. A utiliser si le sinistre a atteint un navire, en remplaçant le mot "**Bâtiments**" par le mot "**Navire**".

(12) Si la déclaration de sinistre est établie à la machine à écrire, cette partie doit être remplie par le sinistré en même temps que la déclaration à l'aide d'un papier carbone.

Dans le cas contraire, elle sera à remplir directement par le sinistré qui devra y porter exactement les mêmes indications que dans les deux cases du haut de la déclaration.

Je, soussigné, déclare connaître les peines et déchéances prévues par la loi à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou de leurs complices ; je déclare sous la foi du serment que les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables.

A Andimes, le 22 juillet, 1945.

SIGNATURE :

Le Bourd

le 10 JUIL 1951

D G 7

DOSSIER N° *SV 23871 Z*
DÉCLARATION DE SINISTRE
N°

CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre

Nom et prénoms (ou raison sociale) du sinistré : *Société civile immobilière de la rue du Manège*
Nom et prénoms du mandataire : *Coopérative de Reconstruction unimob. de l'Eglise et Ecole Religieuse d'1 et V*
Nature et adresse des biens sinistrés : *Hotel du Ray de Sein - sis à la route du Ray en Plogoff (Finistère)*
comprendant bâtiment et éléments d'exploitation du pour de l'annexe d'hotel restaurant
(1) Mode d'exploitation des biens (2). Qualité (3) du sinistré : *Hotel restaurant*
(4) Nom et prénoms (ou raison sociale) de (4) :

N° 3279

RENSEIGNEMENTS A CONTROLER	JUSTIFICATIONS	OBSERVATIONS et visa de l'agent vérificateur
Renseignements relatifs au propriétaire des biens : 1° Pour les personnes physiques : État-civil (notamment date de naissance) Capacité Nationalité (éventuellement, motifs de la dérogation) Régime matrimonial (5) 2° Pour les personnes morales de droit privé : Forme de la société Constitution de la société Nationalité (art. 10 de la loi du 28 Oct. 1946) : a. Administration b. Capitaux c. Éventuellement, motif de la dérogation ..	<i>Société civile</i> <i>Statuts auto de Guillemeur notaire à Rennes</i> <i>français</i> <i>du 24 Mars 1897</i>	<i>Service</i> <i>Finistère - 111 - et Vilaine</i> <i>Le 10-07-51</i> <i>Service</i> <i>pt</i>
(5) Pouvoirs du mandataire ou représentant	<i>10-6-1949 (adhésion à la Coopérative)</i>	
Renseignements relatifs au sinistré. — Origine et date Autres sinistres subis par le même sinistré : — dans le même département — dans d'autres départements	<i>Rennes - SV 893 Z</i>	

- (1) Remplir ces deux lignes s'il y a lieu.
- (2) Location, bail à ferme ou à métayage, concession, etc.
- (3) Propriétaire non exploitant, locataire, fermier, métayer, concessionnaire, etc.
- (4) — de l'exploitant, si le sinistré titulaire du dossier est propriétaire non exploitant ;
— du propriétaire, si le sinistré titulaire du dossier est exploitant non propriétaire.
- (5) Il n'y a pas lieu de reporter les indications figurant au dossier, mais seulement d'indiquer la nature des justifications produites dans la mesure où les instructeurs prévoient qu'il doit en être exigé.

RENSEIGNEMENTS A CONTROLER	JUSTIFICATIONS	OBSERVATIONS et visa de l'agent vérificateur
Renseignements relatifs aux droits de propriété (dans la mesure où les instructions en prévoient la justification) : (1) { Immeubles bâtis ou non (acquisition et non aliénation)..... Matériel, outillage et éléments d'exploitation.. Stocks et approvisionnements..... En cas de métayage, préciser dans quelle proportion les biens sont partagés..... En cas de transfert, mentionner les droits réels grevant les biens sinistrés.....	<i>acquisition par acte notarié de la Roch, notaire à Auderue du 28 mai 1950</i> <i>autorisé en ce qui concerne la vente à insinuation de biens par jugement des T. Civil de Quimper du 27-12-1950 régulièrement signifié et basé en force de chose jugée après constat par certificat du greffier des T. Civil de Quimper du 22 février 1951</i> <i>neant</i> <i>Transfert autorisé par le M. R. U. CAB/855/3 le 30-12-50</i> <i>Notaire à Auderue par 28-53414 et 27-2-1951.</i>	
Renseignements relatifs au droit à l'exonération d'abattements : L'immeuble était-il habité, en majeure partie, à la date du sinistre, soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants ? Le propriétaire est-il assujéti à l'impôt général sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 f. Valeur locative cadastrale de l'immeuble évaluée conformément à la législation en vigueur au 1 ^{er} janvier 1939 : A défaut, valeur locative de l'immeuble sous le régime de la loi du 12 avril 1941 : Nombre d'enfants, de descendants ou d'autres membres de la famille vivant au foyer à la date du sinistre :	/	
Prestations de toute nature (y compris Indemnités d'assurance et travaux d'office) dont le sinistré a bénéficié pour la reconstitution du même bien	/	
Régularité du mode de règlement : Existence éventuelle de prêts imposant une domiciliation ou une imputation :	<i>Banque de Bretagne Rouez</i> <i>chq n° 15284</i>	
Autorisations diverses : (1) { 1 ^{re} Mutations (agrément)..... 2 ^{re} Transferts et modifications (art. 31).....	<i>jugement des T. Civil de Quimper du 27-12-50</i> <i>autorisation de transfert 27-12-50 notifiée le 22-2-1951</i>	
Observations diverses et notamment : — Exclusion au titre de l'art. 14; — Minimum de dommage (art. 36, 2 ^e al.)		

A *Reuz*, le **30 JUIN 1951**
 P. Le Chef du Service « Dommages de Guerre »,
Service d'indemnité
Vilaine
Service

(1) Il n'y a pas lieu de reporter les indications figurant au dossier, mais seulement d'indiquer la nature des justifications produites dans la mesure où les instructions prévoient qu'il doit en être exigé.

30 MAI 1951

En réponse au questionnaire D.G./F8 - 293482

1°) L'origine, la nature, l'importance des dommages subis :

Destruction, par les Allemands, des bâtiments et du matériel total d'exploitation de l'hôtel du Raz de Sein, en Août 1944.

2°) Le n° d'enregistrement et l'état actuel d'instruction :

Ce dossier est enregistré sous le n° FJ.4.337 DI.
Les indemnités afférentes à la reconstitution des bâtiments et du matériel ont été calculées.

3°) Le devis présenté s'élève à 1.784.445 frs, et a été retenu pour 1.618.685 frs, les évaluations étant exprimées en valeur au 1er Septembre 1939; en valeur Mai 1950, l'indemnité serait de 18.585.614 f, vétusté déduite, honoraires de l'architecte non compris.

En ce qui concerne la reconstitution du matériel, l'évaluation présentée par l'expert (frs 335.574) a été retenue pour 290.554 frs, valeur 1939. En valeur Mai 1950, l'indemnité serait de frs : 4.346.696, vétusté déduite, mais non compris les honoraires de l'expert.

4°) La transmission de ce dossier au Délégué Départemental à Rennes pourra vraisemblablement être assurée dans courant de la première quinzaine de Juin prochain.

5°) Jusqu'à ce jour, le mandataire était Me LE FIOC'H, notaire à AUDIERNE.

Le Délégué Départemental Adjoint,

signé : Trévilly.

MLG/GC/LG Dans N°
MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

DIRECTION
DES DOMMAGES DE GUERRE

Référence à rappeler

D.G./ FB 293482

21 MAI 1951

PARIS, le

DESTINATAIRE M. le Délégué Départemental du
AFFAIRE LE BOUR MINISTRE

Société Immobilière de la Rue du Manège

DEMEURANT A RENNES

BIEN SINISTRÉ Hôtel du Raz de SEIN à PLOGOFF.

OG-142 (6604)

DEMANDE

RÉPONSE

L'attention de Monsieur le Ministre

Mon attention a été appelée sur cette affaire.

Les autorisations de mutation

Vous voudrez bien me faire connaître pour
chacun des dossiers déposés par l'intéressé
(par retour du courrier)
(d'urgence)

1°) l'origine, la nature, l'importance des dom-
mages subis (pour les dossiers mobiliers
précisez le prorata de sinistre et s'il s'agit
d'une résidence principale ou secondaire) ;

2°) le numéro d'enregistrement et l'état actuel
d'instruction ;

3°) si les biens en cause sont situés dans
une zone frappée de mesures d'urbanisme
ou d'opérations de remembrement ;

3° le montant proposé et retenu :

- a) du devis, éventuellement revalorisé, ou
des dommages, professionnels
- b) des travaux ou reconstitutions effectués
en précisant leur nature et leur date,
- c) des justifications fournies ;

5°) les mesures financières qui ont pu être
prises (numéro, date et montant des déci-
sions et révisions intervenues) ;

6°) les possibilités présentes de règlement de
cette affaire, compte tenu de l'ordre de
priorité en vigueur ;

4 toutes précisions utiles sur la suite suscep-
tible d'être réservée à cette affaire.

mesure de transmettre les dossiers en cause au Délégué Interdépartemental
à RENNES.

Ci-joint, pour vos archives, copies du présent
questionnaire.

Le Directeur des Dommages de Guerre,

J. DAVIS

A _____, le _____

et de transfert relatifs à ce bien auraient
été accordées. - L'acte de vente passé le 5 Mars
1951 comprenant dommages immobiliers, matériel
et stock.

L'acquéreur demande :

1°) que lui soit notifié le montant de sa
créance immobilière, et que le dossier corres-
pondant soit transmis à la Délégation d'Ille
et Vilaine, département du lieu de reconstitu-
tion.

2°) que soit hâtée l'évaluation des dommages
professionnels en vue de transférer rapide-
ment le dossier à RENNES.

et

et notamment la date à laquelle vous comptez être en
mesure de transmettre les dossiers en cause au Délégué Interdépartemental

5°) les nom et adresse du mandataire désigné.

**MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME**

DIRECTION
DES DOMMAGES DE GUERRE

CITÉ ADMINISTRATIVE
AVENUE du PARC de PASSY
JAS. 64-80 ET 51-90

Référence à rappeler

DG F4/

29116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D. D. A

PARIS, LE

Le Directeur des Dommages de Guerre

三

Monsieur le Délégué Départemental
du FINISTERE

SUBJET - Mutation Consorts LE BOUR/
STE IMMOBILIERE DE LA RUE DU MANEGE
A RENNES.

V/REFERENCE :GC.AD. du 14/2/51

Vous m'avez adressé la lettre citée en référence, relative à l'acquisition, par la STE. IMMOBILIERE DE LA RUE DU MANEGE à RENNES, de l'Hôtel de la Pointe du Raz et du droit à indemnité de dommages de guerre correspondant, appartenant primitivement aux Consorts LE BOUR. Le transfert à RENNES de l'indemnité en cause, en vue de la construction d'un immeuble d'habitation, a été autorisé par lettre CAB/F3 du 30 décembre 1950 et le Tribunal Civil de QUIMPER a autorisé la mutation le 27 Décembre 1950. Vous signalez que le prix de cession du droit à indemnité est seulement égal à 33,5% du montant approximatif de l'indemnité, et vous demandez s'il n'y a pas lieu, en conséquence, de revenir sur l'autorisation de transfert accordée.

Je vous informe que vous ne devez pas émettre d'avis défavorable à une mutation, pour insuffisance du prix de cession du droit à indemnité, lorsque celui-ci a été fixé à un taux au moins égal à 30% et que l'accord des parties peut être constaté par un document antérieur à la diffusion de la circulaire 50/153.

Tel est le cas, en l'espèce, puisqu'un acte de vente authentique de l'hôtel sinistré était intervenu entre les Consorts LE BOUR et la Sté IMMOBILIERE DE LA RUE DU MANEGE, le 28 Mai 1950.

Rien ne s'oppose donc à l'exécution de la décision d'autorisation de transfert déjà prise.

Ci-joint, en retour, les pièces communiquées.

Pour le Directeur des Domaines de Cuers
Le Contrôleur Général, Adjoint au Directeur

BENET

Mr. Tolson
 Your information
 to the decision of perfect
 now is it not for execution
 of G#F/1. for execution
 of the constitution 25/5/51
 [Signature]

COUR D'ASSISES
DU FINISTÈRE
et
TRIBUNAL CIVIL
DE QUIMPER

Quimper, le 6 Février 1951.

PARQUET

V. Réf. G.C.A.D.

Le Procureur de la République à Quimper,
à Monsieur le Délégué Départemental à la Reconstruction
Place de la Fraternité

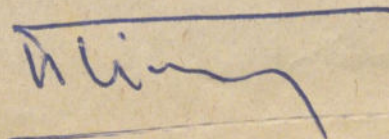
BREST

Comme suite à votre lettre du 18 Janvier dernier concernant le jugement du Tribunal Civil de QUIMPER, en date du 27 Décembre 1950, autorisant la cession de l'Hôtel de la Pointe du Raz, propriété des consorts LE BOUR, à la Société Civile Immobilière du Manège dont le siège se trouve à RENNES, j'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'après avoir été consulté Monsieur le Garde des Sceaux a estimé qu'en l'état des renseignements communiqués, il n'y avait pas lieu de relever appel du jugement.

La décision du Tribunal de QUIMPER est du reste conforme à la jurisprudence de la Cour de RENNES en la matière.

Je n'ai pas, en conséquence, jugé opportun d'interjeter appel.

| LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,



18 JAN 1951

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL
à
Monsieur le Délégué
Interdépartemental d'Ille-&-Vilaine
Section "Mutations & Transferts"
- RENNES -

Mutations & Transferts -
Consorts LE BOUR
Sté Civile Immobilière
de la rue du Manège.

G.C.A.D. -

Par bordereau d'envoi du 5 Janvier 1951, l'Administration Centrale m'a notifié pour information, copie d'une lettre de M. Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme du 30 Décembre 1950, donnant son accord de principe au transfert envisagé par la Société Civile du Manège, acquéreur des dommages de guerre de l'hôtel de la Pointe du Raz, de PLOGOFF à RENNES.

Les consorts LE BOUR, m'ont notifié par voie d'huissier, une expédition du jugement du Tribunal Civil de QUIMPER, autorisant la mutation.

La lecture de ce jugement m'a permis de constater, que la cession s'est effectuée au taux de: 33, 548 %, inférieur au minimum de 35 %, exigé par les instructions ministérielles (circulaire 50-153 du 6 Juillet 1950)

Pour me conformer aux recommandations de notre Administration Centrale, qui m'a confirmé téléphoniquement cette position, j'ai demandé au Procureur de la République, d'interjeter appel du jugement du Tribunal Civil, autorisant la cession.

Je vous demanderais en conséquence, de surseoir, si ce n'est déjà fait, à la notification de la décision de principe, accordant le transfert, jusqu'à ce que les résultats de la procédure engagée, soient connus, d'Administration Supérieure me paraissant en tout état de cause, devoir être saisie à nouveau de l'affaire.

Pr..LE DELEGUE DEPARTEMENTAL,

18 JAN 1951

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL
à
Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Civil
QUIMPER

G.C.A.D. -

J'ai pris connaissance du jugement du Tribunal Civil de QUIMPER, autorisant la cession de l'hôtel de la Pointe du Raz, propriété des conjoints: LE BOUR, à la Société Civile Immobilière du Manège, dont le siège est à RENNES.

La lecture de ce jugement, m'a permis de constater que la cession des dommages de guerre, s'est effectuée au taux de: 33, 548 % de l'indemnité de reconstitution, alors que les instructions ministérielles estiment que le taux minimum qui doit être pratiqué ne peut en aucun cas être inférieur à 35 % (circulaire 50-153 du 6 Juillet 1950, de M. Le Ministre de la Reconstruction & de l'Urbanisme)

J'ai l'honneur en conséquence, conformément aux instructions de mon Administration Centrale, de vous demander de bien vouloir interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal Civil de QUIMPER, le 27 Décembre 1950.

J'attacherais du prix à ce que vous me fassiez connaître la position que vous croirez devoir adopter, afin de me permettre, le cas échéant, d'en aviser mon Administration Supérieure, si vous estimez ne devoir donner suite à cette requête, avant l'expiration du délai d'appel.

Pr..LE DELEGUE DEPARTEMENTAL,

REPUBLIQUE FRANCAISE. AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS. Le Tribunal civil de première instance séant à Quimper, chef lieu du département du Finistère a rendu le jugement dont la teneur suit: A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal civil de Quimper. 1°) Monsieur René LE BOUR, demeurant 90, Chaussée de l'Etang à Saint-Mandé (Seine). - 2°) Monsieur Jean LE BOUR, demeurant 1, Place de la Liberté à Audierne. - 3°) Madame Jane LE BOUR et Monsieur Gaston MARTIN, son mari qui l'assiste et l'autorise, demeurant ensemble 1, Place de la Liberté à Audierne, - Maître QUEINNEC, avoué, ont l'honneur de vous exposer: Qu'ils ont vendu à la Société civile immobilière de la rue du Manège, société civile par actions, dont le siège est à Rennes, 11, rue du Père Grignon, sous la condition suspensive de l'autorisation par votre Tribunal de la cession de l'indemnité de dommage de guerre attachée à l'immeuble suivant acte au rapport de M^e Le Floch, notaire à Audierne en date du 18 mai 1950, enregistré, une propriété sinistrée située au lieu dit la Pointe du Raz en Plogoff, sur laquelle s'élevaient divers bâtiments servant à l'exploitation d'un commerce de Café-Hôtel-Restaurant. Qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité, doit être autorisée par le Tribunal; C'est pourquoi les exposants requièrent qu'il vous plaise, vu la présente requête, les pièces à l'appui et l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, Autoriser la cession des dommages de guerre afférents à la propriété sinistrée de la Pointe du Raz en Plogoff leur appartenant, cession par eux consentie à la Société civile immobilière de la rue du Manège, suivant acte au rapport de M^e Le Floch, notaire à Audierne, en date du 18 mai 1950, enregistré. Quimper, le 18 octobre 1950. Signé: Quéinnec. Soit la présente requête communiquée à Monsieur le Procureur de la République pour, après ses conclusions et sur le rapport de M. Héraud, juge que nous commettons à cet effet, être par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. Au Palais de Justice à Quimper, le 19 octobre 1950. Signé: Jacques. Avis de M. le Procureur de la République: Attendu que Le Bour René et Clouet Suzanne, son épouse, demeurant à St Mandé (Seine), Le Bour Jean, demeurant à Audierne et Le Bour Jane épouse commune en biens de Martin Gaston, demeurant à Audierne ont vendu à la Sté civile immobilière de la rue du Manège, dont le siège est à Rennes 11, rue du Père Grignon, sous la condition suspensive d'autorisation par le Tribunal de la cession de l'indemnité des dommages de guerre attachée à l'immeuble, suivant acte au rapport de M^e Le Floch, notaire à Audierne, en date du 18 mai 1950, une propriété sinistrée

située au lieu dit "La Pointe du Raz" en Plogoff et sur laquelle s'élevaient divers bâtiments servant à l'exploitation d'un commerce de Café-Hôtel-Restaurant. Attendu que les parties sont de nationalité française et n'ont pas encouru les condamnations prévues par l'article 14 de la loi du 23 octobre 1946 entraînant déchéance des droits aux dommages de guerre; Attendu qu'une demande de transfert préalable à la demande de mutation a été faite; mais que jusqu'à ce jour l'Administration n'a pas donné son accord à ce transfert; mais attendu qu'il ne semble pas que l'autorisation administrative doive être acquise antérieurement à l'autorisation judiciaire; que le rôle du Tribunal consiste à vérifier s'il y a ou non fraude; qu'en l'espèce il ne semble pas y avoir eu fraude bien que le taux de 33,548% soit inférieur quelque peu au taux normal qui est en général de 35%. Par ces motifs, Requérons qu'il plaise au Tribunal autoriser la mutation dont s'agit. Quimper, le 26 décembre 1950. Pour le Procureur de la République, signé: Vigniolboul. Le Tribunal réuni en la Chambre du Conseil. Vu la requête qui précède, après avoir entendu M. Héraud, juge commissaire en son rapport et le Ministère Public en ses observations orales et après en avoir délibéré, conformément à la loi; Attendu que suivant acte au rapport de M^e Le Floch, notaire à Audierne, en date du 18 mai 1950, Le Bour René et Clouet Suzanne, son épouse, demeurant à St-Mandé, Le Bour Jeab, demeurant à Audierne et Le Bour Jane épouse commune en biens de Martin Gaston, demeurant à Audierne, ont vendu à la Société Immobilière de la rue du Manège, dont le siège est à Rennes, 11, rue du Père Grignon et ce sous la condition suspensive d'autorisation par le Tribunal de la cession de l'indemnité de dommages de guerre attachée à l'immeuble, une propriété sinistrée par fait de guerre, située au lieu dit "La Pointe du Raz" en Plogoff et sur laquelle s'élevaient divers bâtiments servant à l'exploitation d'un commerce de Café-Hôtel-Restaurant; Attendu que les parties sont de nationalité française et qu'aucune d'elles n'a encouru les condamnations prévues par l'article 14 de la loi du 23 octobre 1946, entraînant déchéance des droits aux dommages de guerre; Attendu qu'une demande de transfert préalable à la demande de mutation a été faite; que jusqu'à ce jour, l'Administration du M.R.U. n'a pas donné son accord à ce transfert; Mais attendu que l'autorisation judiciaire n'est pas subordonnée à une autorisation administrative préalable; que le rôle du Tribunal consiste à vérifier s'il y a ou non fraude; qu'en l'espèce bien que le taux de cession de 33,548% soit légèrement inférieur au taux considéré comme normal qui est en général de 35%, aucune présomption de fraude

n'apparaît dans l'opération projetée. PAR CES MOTIFS
Autorise la mutation dont s'agit. ainsi jugé et pronon-
cé en l'audience de la Chambre du Conseil du Tribunal
civil de première instance siant à Quimper, chef-lieu
du département du Finistère, tenue au Palais de Justi-
ce audit Quimper, le mercredi 27 décembre 1950, à 14
heures, par Messieurs Jacques, chevalier de la légion
d'honneur, Président; Le Bourdellès et Héraud, juges; pré-
sents M. de la Messelière, substitut du Procureur de
la République et M^e Le Couze, greffier. Le Président, si-
gné Jacques. Le Greffier, signé: Le Couze. En conséquen-
ce, la République Française mande et ordonne, à tous
huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement
à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de première ins-
tance d'y tenir la main; à tous commandants et offi-
ciers de la force publique d'y prêter main forte dès
qu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la
minute du présent jugement a été signée du Président
et du greffier et les présentes ont été signées du
greffier et scellées du sceau dudit Tribunal. Pour ex-
pédition conforme. Le greffier en chef, signé: Le Ru-
meur.

P.C.C.

-- SIGNIFICATION DE JUGEMENT --

- - - - -

L'an mil neuf cent cinquante-et-un, le *Quinze*

Janvier -

A la requête de : 1°) Monsieur René LE BOUR, demeurant 90, Chaussée de l'Etang à Saint-Gadé.- 2°) Monsieur Jean LE BOUR, demeurant 1, Place de la Liberté à Audierne.- 3°) Madame Jane LE BOUR et Monsieur Gaston MARTIN, son mari qui l'assiste et l'autorise, demeurant ensemble 1, Place de la Liberté à Audierne - pour lesquels domicile est élu 14, rue du Palais à Quimper, en l'étude de Maître GUSINNEC, avoué près le Tribunal civil de ladite ville,

J'ai, François AUFFRET, Huissier près le Tribunal Civil de Brest, demeurant dite ville, 16 bis rue Branda, soussigné

Signifié et en tête des présentes laissé copie à : Monsieur le Délégué Départemental du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, en ses bureaux, Place de la Fraternité à Brest, où étant et parlant à : *Monsieur Georges Chif de la ville qui a pour l'original.*

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal civil de Quimper, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante, enregistré;

Sous toutes réserves.

+-----
sous pli fermé.

Et *Donc...*

~~XXXX~~ je lui ai, étant et parlant comme dessus laissé *ce* copie +

sur deux feuilles de la dimension du timbre à 70,00 formant ensemble droite : 140,00 gratis.

Coût : Huit cent quarante huit francs.

[Signature]

Place de la Fraternité

F. AUFFRET
16 bis, Rue Branda
BREST (Finistère)

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

SV/CH 657/343258

Le 8 JAN 1951 195

BORDEREAU D'ENVOI

à Monsieur le Délégué Départemental
pour le FINISTÈRE

DG/F3

25355

OG-044 (5494)

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Copie de ma lettre au Délégué Interdépartemental à RENNES : Mutation, Transfert et changement d'affectation de PLOGOFF à RENNES Consorts LE BOUR/Sté. Civile Immobilière de la rue du Manège. <i>H. V. V. V.</i> <i>à l'attention</i> <i>12/1/51</i>	I	Pour information, comme suite à votre lettre S.D.G. N° 5349 du 6.9.50, en vous signalant que le représentant local du Commissariat Général au Tourisme a donné avis favorable au transfert et qu'il ne s'agit nullement de l'extension à RENNES d'une salle de sports, mais de la construction d'une capacité de logement importante. Pour le Directeur des Dommages de Guerre Le Chef du Service Administratif et Financier p.o. le Sous-Directeur

de LAPORTE

3.0 Décembre 1950

ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme
 LE DIRECTEUR DES DOMMAGES DE GUERRE

à

Monsieur le Délégué Interdépartemental

à RENNES

Café F3 - sans no.

O B J E T : Mutation, Transfert et
 changement d'affectation
 de PLOGOFF à RENNES -
 Consorts LE BOUR/ STE. Civile
 Immobilière de la rue du
 Manège.

REFERENCE : Votre lettre 6470 J du 21.10.1950.

Comme suite à votre lettre citée en référence, je vous
 informe que j'autorise la Sté. Civile Immobilière de la rue du
 Manège à affecter l'indemnité afférente à l'hôtel de la Pointe du
 Raz sinistré à PLOGOFF (Finistère) qu'elle se propose d'acquérir
 des Consorts LE BOUR, à la construction d'un immeuble à usage
 d'habitation pour les aumôniers d'oeuvres, et de bureaux et
 salles de réunion, rue Dupont-des-Loges et rue Joseph Sauveur.
 RENNES.

Vous devrez notifier officiellement ma décision à la
 Société intéressée, conformément aux dispositions de la circu-
 laire 50-153 du 6 Juillet 1950.

Il demeure entendu que le financement de la reconstitu-
 tion ne pourra être effectué qu'au moyen de titres du type ins-
 titué par l'article 41 de la loi N° 50 - 155 du 31 Janvier 1950.

Ci-joint, en retour, le dossier communiqué.

Pour le Ministre et par délégation
 Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

Alexand

— 1 Dossier —

le 6 Septembre 1950

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL

Monsieur le Ministre
de la Reconstruction & de l'Urbanisme
Direction des Dommages de Guerre
Bureau DG.F/3
Cité Administrative
Avenue du Parc de Passy
PARIS XVI^e

S.D.G. 5349

Mutation - Transfert

Hôtel IE BOUR à la Pointe du Raz

J'ai été saisi le 8 Mai 1950 par mon collègue d'Ille & Vilaine, d'une demande émanant de la Société Civile Immobilière de la rue du Manège à RENNES, tendant au transfert du droit attaché à l'hôtel IE BOUR, détruit à la Pointe du Raz en PLOGOFF, droit qu'elle se propose d'acquérir en vue d'agrandir le patronage de la Tour d'Auvergne, à RENNES (salles de sports)

L'importance de la destruction fait relever l'hôtel IE BOUR de la compétence du Comité interministériel aussi, conformément à la circulaire 50-153 du 6 Juillet 1950, la décision de transfert doit être prise par l'Administration supérieure.

1^o) Le devis à l'identique des bâtiments, dressé le 30 Septembre 1949 par M. JAMAUX, architecte agréé, s'élève au bordereau à: 1.784.445.Frs, valeur 1939, soit actuellement (coefficient 13,5) à 24.000.000.Frs, environ, honoraires exclus.

L'expertise professionnelle, dressée par M. HAUDUCOEUR, expert réalisateur agréé, en date du 3 Mai 1950, atteint: 298.237.Frs, valeur 1939, soit 5.368.266.Frs, en valeur actuelle, honoraires exclus.

Ces estimations n'ont pas été vérifiées par la Délégation.

2^o) Le Maire de PLOGOFF, consulté le 20 Mai 1950, n'a pas répondu, mais son avis doit être considéré comme favorable. En effet, le 29 Janvier 1950, le Conseil Municipal a émis un avis favorable après avoir adopté le texte d'une délibération comparable à celle prise pour l'hôtel IAPOUS et vraisemblablement proposé par la Société d'études et de documentation pour la reconstitution de PARIS. A noter simplement qu'à cette époque, l'acquéreur éventuel n'était pas connu.

.../...

.../... 0201
3°) Le préfet du Finistère a émis un avis favorable le 31 Mai 1950 de même que le Délégué Régional du Commissariat au Tourisme de St-BRIEUC, le 22 Juin 1950. Ces deux avis sont fondés sur la situation de famille des vendeurs.

4°) Je n'ai pas connaissance que la Tribunal Civil de QUIMPER ait été saisi de la demande d'autorisation de mutation.

5°) Le plan d'urbanisme approuvé pour la commune de PLOGOFF a eu pour objet la protection du site de la pointe du Raz, il permet la reconstruction des biens détruits.

6°) En ce qui me concerne, je ne puis que reprendre les termes de mon rapport du 20 Février 1950 à l'administration supérieure. Actuellement, par l'intermédiaire de la Société d'études et de documentation, pour la reconstitution, 3 hôtels importants du Finistère sont en pourparlers d'acquisition en vue du transfert des droits à indemnité, aussi avais-je à l'époque attiré votre attention sur l'importance du problème, qui n'avait pas été sans émuvoir très vivement la Commission Départementale de la Reconstruction du Finistère. La circulaire 50-153 du 6 Juillet 1950 a fourni une réponse satisfaisante aux inquiétudes reflétées dans mon rapport. Dans le cas d'espèce, si le patronage de la Tour d'Auvergne désire accroître des installations à l'occasion de sa reconstruction en vue de faciliter l'éducation sportive de ses ressortissants, il est certain qu'il réalise une extension portant du simple au double les possibilités des anciennes constructions. Cette extension constitue une opération nouvelle: le financement à l'aide de dommages de guerre réduit sa dépense à un montant de l'ordre de 35 % de celle qu'il devrait supporter normalement, c'est-à-dire sans le bénéfice de la loi du 28 Octobre 1946. Même si le règlement doit se faire par titres en dehors de toute priorité, la charge financière créée par la mobilisation des titres constituera un détournement d'une partie des ressources ouvertes normalement au profit des sinistrés.

Je ne puis qu'émettre un avis très défavorable en ce qui concerne cette affaire, l'intérêt général présenté par un hôtel touristique à la Pointe du Raz, me paraissant supérieur à l'intérêt particulier du patronage de la Tour d'Auvergne de disposer de salles de sport plus spacieuses que par le passé.

Je me permets de demander que le présent transfert soit instruit en même temps que les dossiers relatifs à l'hôtel IAPOUS de la Pointe du Raz également, et celui de l'hôtel du Roi d'Ys à TEIGRUC, qui font l'objet de transmissions distinctes.

22 Décembre 1950

Q.C.A.D.

SDG. 5913.

from Roud
et Jansen

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 19 Décembre 1950.

Mon Administration Supérieure m'a fait connaître par lettre en date du 19 Décembre, reçue ce jour, qu'il y avait lieu d'émettre l'avis sollicité par le Procureur de la République de QUIMPER, sans attendre la prise de position en ce qui concerne le transfert. J'ai immédiatement procédé à la transmission de cet avis au Parquet de QUIMPER.

Je me permets de vous faire savoir que cet avis est défavorable, le taux prévu pour les mutations étant inférieur au taux de 35 % que le Ministre de la Reconstruction a considéré comme devant être appliqué dans les transactions normales relatives aux dommages de guerre.

La lettre sus-visée de mon Administration Centrale, laisse entière la question du transfert : elle ne me permet pas de présumer la suite qui lui sera réservée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LE BOUR
90, Chaussée de l'Etang

SAINT-MANDE (Seine)



Hôtel de France

AUDIERNE

TÉLÉPHONE N° 2



R. LE BOUR - KERADENNEC

R. C. Quimper 4171

C. C. P. Rennes 9394

MÊME MAISON :

HOTEL DU RAZ DE SEIN

POINTE DU RAZ



Dommages de Guerre
Mutation

Consorts LE BOUR
Sté Immobilière de
la rue du Manège
de Rennes

Hôtel du Raz de Sein
Commune de PLOGOFF

le 19 Décembre 1950 .

OG CAD

e 1833

Monsieur T R E V I L L Y
Délégué Adjoint
Délégation Départementale
du M. R. U. du Finistère

Rue de la Fraternité

B R E S T (Finistère)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer ma communication téléphonique de ce matin concernant l'autorisation de mutation pour laquelle requête a été déposée au Tribunal Civil de Quimper le 19 Octobre 1950 dans cette affaire .

Il y a dix jours, au cours d'un entretien avec le Service Central, j'ai fait savoir que vous attendiez de connaître le résultat de la demande de transfert pour donner votre avis au Parquet de Quimper .

Il m'a été déclaré que les deux demandes (mutation et transfert) étaient indépendantes et qu'une telle réponse était surprenante de la part de la Délégation de Brest, laquelle, dans une affaire semblable (dossier Hôtel de la Pointe du Raz) avait donné son avis antérieurement puisqu'un jugement du 2 Mai 1950 avait autorisé la mutation alors que la décision sur le transfert n'était intervenue que le 29 Septembre 1950 .

Mlle WALDENER du Service Central, ainsi qu'elle me l'avait promis, vous a téléphoné directement il y a huit jours à ce sujet .

Aujourd'hui, vous me confirmez attendre toujours la décision du Service Central sur le transfert pour donner votre avis au Parquet sur la demande de mutation .

./

Après notre conversation j'ai aussitôt téléphoné au Service Central .

Il m'a été déclaré que notre demande de transfert faisait l'objet d'un rapport favorable et que la décision était actuellement à la signature .

Je vous rapporte en toute sincérité ma conversation avec le Service Central des Transferts en vous priant de me faire l'honneur d'y ajouter foi.

Je vous serais très obligé de bien vouloir, en m'accusant réception de la présente par retour du courrier au moyen de l'enveloppe timbrée ci-jointe, me confirmer que vous adressez immédiatement votre réponse au Parquet de Quimper pour qu'elle lui parvienne en temps utile afin qu'un jugement puisse intervenir au plus tard le 26 DECEMBRE 1950, dernière audience du Tribunal de Quimper avant vacations .

En effet, vous n'ignorez pas que d'après la convention passée entre les parties la vente deviendrait caduque si les autorisations sollicitées n'étaient pas obtenues avant le 31 Décembre 1950 .

Convaincu que cette affaire se terminera au mieux et vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.


R. LE BOUR

Actuellement : 90, Chaussée de l'Etang
à SAINT-MANDE (Seine)

DCB/203.463/49/141/50

*ancien hôtel
Le Bon*

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE DU MANEGE
Siège à Rennes 11, rue du Père Grignon

--:--:--:--:--

Article premier - Constitution de la Société - Objet.

Il est formé par ces présentes, entre les comparants une société civile et particulière ayant pour objet :

1° L'administration et l'exploitation par location ou autrement de divers immeubles situés en la ville de Rennes dont l'apport sera fait ci-après à la société.

2° L'achat ou la location de tous autres immeubles qui seraient reconnus utiles à la société et leur administration et exploitation.

3° L'aliénation de la totalité ou de partie des immeubles sociaux par voie de ventes ou échanges et généralement toutes opérations auxquelles ces immeubles pourront donner lieu.

Article deuxième - Raison sociale.

Cette société aura la dénomination de "Société Civile Immobilière de la rue du Manège".

Article troisième - Durée - Siège Social.

La durée est fixée à soixante quinze années à compter du premier janvier 1897, mais elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'assemblée générale des intéressés.

Le siège social est établi à Rennes rue du Manège, n° 11.

Article quatrième - Apports.

Il est fait apport à la société savoir :

I.- Par MM. DURANT, TIERCELIN, Paul PHILOUZE, FOLIE et GICQUEL composant l'unanimité des membres de la Société Civile Tontinière établie suivant acte dressé par Me GUILLEMOT père le 18 Avril 1888.

Une propriété sise à Rennes, rue de Dinan n° 20, comprenant actuellement :

1ent - Une maison en façade sur rue, élevée d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un deuxième étages avec grenier, occupée par M. de la Tribouille.

Jardin et petite cour.

2ent- Une vaste cour dans laquelle ont été édifiés par la Société elle-même, des bâtiments sans étage, à usage de classes et au fond de laquelle cour, se trouve une très ancienne maison inhabitable avec hangar.

3ent- Autre jardin de l'occident à l'orient, joignant du nord le jardin de M. LEPINAY ayant une porte à l'angle sud-est par laquelle il avait autrefois une issue sur la rue Saint-Malo.

Ladite propriété portée au plan cadastrale de la commune de Rennes, sous les numéros 1766, 1767, 1768, 1769, 1770 de la section A pour une contenance de 23 ares 80 centiares.

Tel que le tout se suit et comporte, avec toutes aisances et dépendances sans exception ni réserve.

II - Par MM. VATAR, HUE, LE MOYNE de la BORDERIE, RUBIN de la GRIMAUDIERE et Léon PHILOUZE, composant l'unanimité des membres

de la société civile, constituée suivant acte dressé par Maître AUBREE et l'un de ses collègues notaires à Rennes le six septembre mil huit cent soixante-seize.

Une propriété située à Rennes à l'encoignure du boulevard Laënnec et du faubourg de la Guerche, comprenant :

Plusieurs bâtiments contigus servant de classes et d'habitation aux frères des écoles chrétiennes avec cours et jardins.

Le tout porté au plan cadastral de la commune de Rennes sous les numéros 1039, 1040 et 1040p de la section C.

Tel que le tout se suit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

III - Par MM. MARCILLE, DUVER-GIFFARD, VROMET, GILLES, BROSSAULT, LEGEARD de la DIRIAYS, de CONIAC, HEVIN, MORLET, MEHAIGNERIE des BOUILLONS, de la BINTINAYE, LEDUC, TIGEOT et LEJEUNE, composant l'unanimité des membres de la société, constituée suivant acte dressé par Me GUILLEMOT, père, le 22 novembre 1881, modifié suivant autre acte de Me GUILLEMOT soussigné, en date du 20 Juin 1896.

Une propriété située à Rennes entre la rue du Chapitre et la rue Saint-Yves, sur laquelle elle porte le n° 2, comprenant :

1ent - Une maison de construction ancienne, en façade sur la rue du Chapitre, composée de rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, avec mansarde portant le n° 3.

2ent - Bâtiment sans étage, séparé de la rue du Chapitre par une bande de terrain appartenant à la société,

3ent - Maison de construction récente, élevée de rez-de-chaussée avec étages, affecté à l'usage de classes.

4ent - Petite maison dans la cour, ouvrant rue St Yves, comprenant deux pièces au rez-de-chaussée.

Cour dans laquelle existent des cabinets d'aisances.

Tel que le tout s'étend, se suit et comporte avec toutes aisances, circonstances et dépendances et figure au plan cadastral de la commune de Rennes, sous les numéros 1537, 1538, 1539, et 1540 de la section A.

IV.- Par MM. COIRRE, DORET, BLANCHET, de FARCY et de la PINELAIS, composant l'unanimité des membres de la société civile constituée par acte au rapport de Me GUILLEMOT père et son collègue notaires à Rennes le dix mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Une propriété sise à Rennes rue de Brest sur laquelle elle porte le n° 19 comprenant :

Un bâtiment construit en pierres et briques, élevé d'un rez-de-chaussée sur caves, sans étage et affecté à l'usage de classes.

Cour devant ce bâtiment, à laquelle on accède par un per-ron.

Cabinets d'aisance dans cette cour.

Tel que le tout s'étend, se suit et comporte avec toutes aisances, circonstances et dépendances et figure au plan cadastral de la commune de Rennes sous les numéros 539p, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 549, 550, 551, 552, 553 et 554 de la section A.

V.- Par MM. BLANCHET, de FARCY, de la PINELAIS, Loïc PETIT, de SEZE, DEBROISE et VILLALARD composant l'unanimité des membres de la société constituée par acte dressé par Me GUILLEMOT et son collègue notaires à Rennes le quinze novembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Une propriété située à l'angle de la rue du Tourniquet et de la rue du Manège, sur laquelle elle porte le n° 11 à Rennes, comprenant :

Une maison d'habitation, élevée d'un rez-de-chaussée sur caves avec premier étage et mansardes, en façade sur la rue du Manège.

Bâtiment à la suite vers est, composé d'un rez-de-chaussée affecté à une cuisine, surmonté de mansardes.

Jardin derrière ces deux bâtiments.

Vaste construction en pierres, avec deux ailes, aspectée à l'ouest, élevée de rez-de-chaussée sur caves, premier et deuxième étages et greniers; le tout affecté à des classes, chapelle et cellules.

Cour devant cette construction contenant un bâtiment construit en briques sur la rue du Tourniquet, affecté à une salle de musique et à une conciergerie, cabinets d'aisances, pompe.

Tel que le tout s'étend, se suit et comporte avec toutes aisances et dépendances sans exception.

Article sixième - Actions.

Le fonds social était primitivement représenté par cent cinquante-deux actions de deux mille francs chacune qui furent attribuées par les statuts aux fondateurs en représentation de leurs apports d'une valeur de trois cent quatre mille francs et qui par suite étaient inaliénables pendant deux ans.

Il fut ensuite réduit à cent cinquante-deux mille francs par la réduction à mille francs du capital de chaque action et il est actuellement fixé à la somme de quatre cent deux mille francs, divisé en quatre cent deux actions de mille francs chacune entièrement libérées.

Sauf ce qui est dit à l'article neuf des statuts relativement aux actions des administrateurs, toutes les actions sont au porteur.

Elles ont été extraites : les premières représentant le capital primitif d'un registre à souche et numérotées de un à cent cinquante-deux. Elles seront à la diligence du comité de direction, frappées d'un timbre indiquant la réduction du capital nominal. Quant aux nouvelles elles seront également extraites d'un registre à souche, numérotées de cent cinquante-trois à quatre cent deux et signées du Président et d'un membre du comité de direction. Elles seront comme les anciennes soumises à toutes les dispositions statutaires.

Article septième - Droits des actionnaires.

Chaque action donnera à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre d'actions existant, dans les produits de la société et dans tout l'actif social, mais elle aura toujours son caractère de valeur mobilière, conformément aux dispositions de l'article 529 du Code Civil.

Le décès ou tout autre empêchement d'un associé ne pourra donner lieu à la dissolution de la société qui continuera avec ses héritiers et représentants.

En aucun cas, soit pendant la durée de la Société, soit pendant sa liquidation il ne pourra être requis d'appositions de scellés sur les papiers ou valeurs de la société, ni d'inventaire ou état de situation par les héritiers d'un associé.

La propriété de chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les héritiers ou représentants d'un actionnaire seront tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres propriétaires d'actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit pour le titulaire ou ses ayants droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires prises dans les limites de ces statuts.

Chaque actionnaire ne sera tenu des dettes et engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de ses actions. En conséquence, les tiers ne pourront exercer leurs droits de poursuites que sur l'actif social. Tous actes portant engagement au nom de la société devront rapporter textuellement la présente disposition, à défaut de quoi, les membres qui les auront signés ou autorisés en seront seuls responsables.

Article huit - Cession des actions.

Les actions étant au porteur leur cession s'opèrera par la simple tradition des titres.

Article neuvième - Administration de la société.

La société sera administrée et représentée vis-à-vis des tiers par un Comité appelé Comité de Direction, composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les membres du comité seront nommés pour trois ans :

Le premier comité sera composé de :

1° Monsieur Paul PHILOUZE, 2° M. Julien MARCILLE, 3° M. Edouard COIRRE, 4° M. Hippolyte VATAR, 5° Et M. Gustave SAULNIER de la PINELAIS.

En cas de décès, démission ou empêchement des membres du Comité, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement par le Comité et la première assemblée générale qui suivra confirmera la nomination s'il y a lieu.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action nominative pendant la durée de leurs fonctions. Cette action est affectée en totalité à la garantie des actes de la gestion, déposées dans la caisse sociale et frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité.

Article dixième - Devoirs du Comité de Direction.

Le président remplit les fonctions de directeur général. En cas d'impossibilité d'exercer les fonctions, il peut en déléguer tout ou partie à un administrateur. Cette délégation doit être donnée pour une période déterminée.

Le Comité de Direction se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire sur la convocation du Président, au siège social, ou dans tout autre endroit à Rennes.

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des décisions qui seront fixées à la majorité; En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations seront inscrites sur un registre et signées du Président et du secrétaire.

Le président certifie conforme sous sa signature tous extraits qu'il délivrera. Ils feront foi partout où besoin sera.

Article onzième.- Pouvoirs du Comité de Direction.

Le Comité de Direction aura les pouvoirs suivants :

Il administrera les valeurs mobilières et immobilières de la Société.

Il fera tous les baux et locations, suivant le mode, pour la durée et aux prix et conditions qu'il jugera convenables, d'après la destination ou l'approbation des immeubles de la société.

Il pourra faire toutes résiliations.

Il représentera la société en toutes circonstances dans les rapports qui pourront exister avec les oeuvres ou les représentants des oeuvres qui sont ou seront établies dans les locaux appartenant à la société.

Il fera tous achats et ventes d'objets mobiliers et valeurs mobilières et il fera procéder à toutes réparations, installations et reconstructions et généralement à tous travaux, quel que soit le chiffre de la vente ou de la dépense que motiveraient ces achats ou travaux.

Il pourra acheter de nouveaux immeubles, échanger ou vendre partie des immeubles sociaux et notamment la totalité ou telle portion que bon lui semblera de :

1° La propriété située à Rennes à l'encoignure du Bd Laënnec et du faubourg St Héliier.

2° La propriété située à Rennes entre la rue du Chapitre et la rue Saint-Yves.

3° La propriété située à Rennes rue de Dinan n° 44 (ancien n° 20).

Et consentant ces ventes moyennant les prix et sous telles charges et formes qui lui paraîtront le plus avantageux à la Société.

Il pourra contracter aux taux, clauses et conditions qu'il jugera convenables des emprunts en une ou plusieurs fois, d'avec une ou plusieurs personnes ou sociétés, mais sans que le total des sommes ainsi empruntées puisse dépasser cinquante mille francs.

Et à la garantie de ces emprunts, il pourra hypothéquer les immeubles sociaux soit ceux qui viennent d'être désignés, soit entre les autres, le tout sans qu'il soit besoin de provoquer une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Et des fonds ainsi obtenus soit par les ventes, soit par les emprunts, il pourra faire tel emploi que bon lui semblera, sauf à rendre compte dans l'assemblée générale ordinaire et annuel.

Il représentera la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations notamment de la ville de Rennes, des contributions, des compagnies d'assurances, des eaux et du gaz, dans toutes circonstances où il y aura lieu relativement aux immeubles et intérêts de la société.

Il touchera et recevra toutes sommes dues à la société, à tel titre et pour quelque cause que ce soit et il paiera ou ordonnancera le paiement de celles qu'elle pourra devoir.

Il règlera et arrêtera tous comptes avec tous créanciers et débiteurs.

Il donnera toutes quittances et consentira toutes mainlevées d'inscriptions, oppositions, saisies, avec désistement d'hypothèques, privilèges, actions résolutoires, et autres droits, le tout avant ou après paiement.

Il pourra intenter toutes actions mobilières et immobilières et en cas de difficultés de la part de qui que ce soit, et à défaut de paiement par tous débiteurs, exercer toutes les poursuites nécessaires, faire tous commandements, sommations, assignations et citations, paraître, tant en demandant qu'en défendant devant tous tribunaux de paix, se concilier, s'il est possible, prendre tous arrangements, faire toutes remises, accorder termes et délais, transiger tous arrangements, faire toutes remises, accorder termes et délais, transiger en tout état de cause, nommer tous experts et arbitres, leur donner tous pouvoirs et autorisations, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester, renoncer à tous appels et recours en cassation, à défaut de conciliation se pourvoir devant les tribunaux compétents y former toutes demandes, défendre à celles intentées, constituer tous avoués et avocats, les révoquer, en constituer d'autres, intervenir dans toutes instances, se pourvoir en garantie interjeter tous appels ou défendre sur tous appels intentés; se pourvoir en cassation ou s'y défendre, faire toutes consignations; obtenir tous jugements et arrêts; les faire signifier et exécuter par toutes les voies de droit; faire tous actes conservatoires, interrompre toutes prescriptions ou les opposer, former toutes oppositions; prendre toutes inscriptions hypothécaires, procéder à toutes saisies mobilières et immobilières, consentir à leur conversion en vente sur publications volontaires; provoquer tous ordres et contributions; y produire, prendre part à toutes assemblées de créanciers affirmer toutes créances, adhérer à tous règlements amiables; obtenir tous bordereaux de collocation, en toucher le montant.

Il fera tous actes nécessaires et prendra toutes mesures qu'il jugera utiles pour l'exercice de ses pouvoirs, ainsi que pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale dans le cas où elle aura été appelée à statuer.

Les actes et engagements concernant la société seront signés par tous les membres du Comité, à moins d'une délégation spéciale à l'un ou à plusieurs d'entre eux, par une décision du Comité ou de l'assemblée générale.

Ils devront rapporter la disposition du dernier alinéa de l'article septième ci-dessus.

Les fonctions de membres du Comité de Direction sont gratuites.

Article douzième - Inventaire social.

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Un inventaire ou état de situation de la société sera dressé à la fin de chaque année.

L'année sociale commencera le premier janvier et finira le trente et un décembre.

Le premier exercice comprendra le temps à courir d'ici au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Article treizième - Constitution de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, représentera l'universalité des actionnaires et ses décisions seront obligatoires pour tous même pour les absents ou dissidents.

Une assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année dans le courant du mois de mars, au siège social ou à tout autre endroit fixé par le Comité de direction.

En outre, l'assemblée générale pourra être réunie extraordinairement à toutes époques par le Comité de Direction.

Les convocations pour l'assemblée seront faites par le Comité de Direction, par lettres adressées aux actionnaires qui auront fait connaître leur domicile à la société et par une insertion faite dans un journal d'annonces légales de Rennes, le tout, vingt jours au moins avant celui fixé par la réunion.

Tous les actionnaires auront le droit d'assister à l'assemblée générale.

L'assemblée ne sera régulièrement constituée que si le tiers des actions y est représenté, sauf ce qui sera dit ci-après pour certains cas spéciaux.

Si l'assemblée générale ne réunissait pas le tiers des actions il en serait convoqué une seconde à dix jours d'intervalle au moins et à cette seconde assemblée, la délibération serait régulièrement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les actionnaires pourront donner mandat pour les représenter à l'assemblée, mais seulement à un autre actionnaire.

L'Assemblée générale sera présidée par le Président du Comité de Direction, ou à son défaut, par un autre membre du Comité. Les deux plus forts actionnaires seront scrutateurs et le bureau nommera un secrétaire s'il y a lieu.

Les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque associé aura autant de voix qu'il possèdera ou représentera d'actions, sans cependant pouvoir dépasser trente voix, tant en son nom que comme mandataire.

Une feuille de présence sera signée par les actionnaires et il sera dressé procès-verbal ordinaire ou authentique des délibérations de l'assemblée. Les procès-verbaux seront signés par les membres du bureau.

Les copies et extraits de ces délibérations certifiés et signés par le Président du Comité de Direction ou par le Président de l'assemblée feront foi, partout où il y aura lieu de les produire.

Article quatorzième - Pouvoirs de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entendra le rapport du Comité de Direction sur la situation de la société.

Elle approuvera ou rejettera les comptes qui lui seront présentés.

Elle décidera l'emploi ou la distribution des produits de la société et elle déterminera le chiffre des réserves à constituer s'il y a lieu.

Elle nommera le Comité de Direction.

Elle autorisera tous travaux et achats d'objets mobiliers

et valeurs mobilières dont la dépense sera supérieure à cinq mille francs pour une même opération et elle confèrera au Comité de direction, toutes autres autorisations dans les cas d'administration, pour lesquels ses pouvoirs seraient reconnus insuffisants.

Enfin l'assemblée générale pourra décider l'achat ou l'apport de nouveaux immeubles et des échanges et ventes, même de la totalité des immeubles sociaux, des emprunts avec hypothèque sur les immeubles sociaux ou avec toutes autres garanties, des modifications aux statuts et notamment l'augmentation ou la réduction du fonds social, la prorogation ou la dissolution de la société et sa fusion, avec d'autres sociétés. Mais pour les divers cas énoncés dans le présent alinéa, les décisions ne seront valablement prises que par une majorité, représentant au moins la moitié des actions.

Pouvoirs du Comité.

L'assemblée décide :

1° Que pour permettre aux actionnaires actuels de souscrire les nouvelles actions, préférablement à des tiers, l'article 14 des statuts qui donne pouvoir à l'assemblée, de réduire et augmenter le capital sera complété par l'addition suivante :

En cas d'émission de nouvelles actions ou obligations, les porteurs d'actions ou d'obligations anciennes auront un droit de préférence pour la souscription des nouveaux titres et ce n'est que lorsqu'ils auront tous été pressentis que les tiers pourront être admis à la souscription des titres restants.

Au cas où les titres émis ne suffiraient pas aux demandes des anciens porteurs, ils seront d'abord attribués aux actionnaires actuels et il sera établi une proportion entre le nombre des demandes et le nombre des titres possédés par les souscripteurs pour la répartition des titres souscrits.

2° Que les statuts seront modifiés en ce qui concerne le capital social et sa division en actions, dès que la souscription sera réalisée.

3° Enfin le Comité de direction est autorisé à provoquer et recueillir les souscriptions des actions nouvellement émises, recevoir les versements faits par les actionnaires, faire la déclaration notariée de souscription et de versement et à remplir toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de cette augmentation de capital.

L'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux sera convoqués pour vérifier la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Article quinzième - Dividendes.

Les distributions des produits ou bénéfices de la société qui seront décidées par l'assemblée générale auront lieu aux époques qu'elle aura fixées.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans du jour où il aura été mis en distribution sera acquis à la société.

Article seizième - Dissolution de la société.

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution anticipée, il sera procédé à sa liquidation de la manière réglée par l'assemblée générale qui nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs pourront avec l'autorisation de l'assemblée, faire la transmission à une autre société, de la totalité ou de partie de l'actif social, par voie d'apport ou autrement. Les pouvoirs de l'assemblée générale seront continués jusqu'à la fin de la liquidation notamment pour décider les distributions qui seront faites ou l'emploi des fonds de la liquidation et pour donner décharge aux liquidateurs.

Article dix-septième - Liquidation de la société

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation les immeubles et autres valeurs de la société, appartiendront toujours à l'être moral et collectif et en conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considéré comme étant la propriété indivise des actionnaires pris individuellement.

Article dix-huitième - Juridiction compétente - Election de domicile.

En cas de contestation quelconque entre les associés ou entre la société et des associés, au sujet des affaires sociales, elles seront soumises à la juridiction du Tribunal Civil de Rennes.

Tout actionnaire sera tenu d'élire domicile dans l'arrondissement de Rennes, faute de quoi toutes notifications, significations et assignations lui seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

---:---:---:---

*Certifié les Signatures
de Contre de M. M. Leprieux
le 11 Mars 1907.*

Pour copie conforme

[Signature]

[Signature]



NOTICE
SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA RUE DU MANÈGE.

La Société civile Immobilière de la rue du Manège (société civile par actions) a son siège social à Rennes rue du Père Grignon (précédemment rue du Manège) N°11.

Capital social: 402.000 francs divisé en 402 actions de 1.000 francs chacune.

Constituée suivant acte reçu par Me GUILLEMOT, notaire à Rennes le 27 mars 1897, contenant les statuts et aux termes de 2 assemblées générales extraordinaires des 17 mai et 15 juillet 1897, puis modifiée: 1° par 2 assemblées générales extraordinaires des actionnaires tenues les 15 janvier 1904 et 31 janvier 1914, le tout publié conformément à la loi; 2° Et enfin par 2 autres assemblées générales extraordinaires des actionnaires des 21 décembre 1940 et 14 avril 1948.

Le Comité de direction est composé de:

1° M. l'abbé Xavier LEFEUVRE, demeurant à Rennes 49 Boulevard de la Tour d'Auvergne.

Né au Grand Fougeray le 22 Juillet 1914

2° M. l'abbé Jean Baptiste GEFFROY, demeurant à Rennes rue St Louis N°16
Né à Langan le 4 août 1877.

3° M. le Chanoine Amand JALLIER, curé de St Etienne, demeurant à Rennes 5 rue de Juillet.

Né à *St Aubin des Landes, le 8 février 1886*

4° M. l'abbé Julien LEPRETRE, demeurant à Rennes 3 Contour de la Motte.
Né à Piré-sur-seiche le 30 mai 1916.

5° M. Louis MULVET clerc de notaire, demeurant à Rennes 8 rue André Désilles.

Né à St Mars la Jaille (L. Inf.) le 10 novembre 1898.

Tous de nationalité française.

*Certifie la Signature
de l'un des
Directeurs
administrateurs*



Certifie exact

[Signature]

Certifie exact
[Signature]

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE DU MANEGE

Siège à Rennes, 11, rue du Père Grignon.

Extrait du registre des délibérations du Comité de Direction

L'an mil neuf cent cinquante,
Le quinze février.

Les membres du Comité de Direction de la Société Immobilière de la rue du Manège se sont réunis au Siège Social sur la convocation du Président.

Etaient présents :

1° M. l'Abbé Eugène LEPLAN, demeurant à Rennes, rue du Père Grignon, n° 11.

Nommé aux fonctions d'administrateur, aux termes de l'assemblée générale annuelle du 14 avril 1948.

Et aux fonctions de Président Directeur Général par délibération de l'Assemblée Générale du quatorze avril mil neuf cent quarante-huit.

2° Monsieur l'Abbé Jean-Baptiste GEFFROY, demeurant à Rennes, rue St Louis, n° 16.

Nommé aux fonctions d'administrateur par délibération de l'assemblée générale du quatorze avril mil neuf cent quarante-huit.

3° Monsieur l'Abbé Xavier LEFEUVRE, demeurant à Rennes, Boulevard de la Tour d'Auvergne, n° 49.

Nommé aux fonctions d'administrateur par délibération de l'assemblée générale du quatorze avril mil neuf cent quarante-huit.

4° Monsieur l'Abbé Julien LEPRETRE, demeurant à Rennes, Contour de la Motte, n° 3.

Nommé aux fonctions d'administrateur par délibération de l'assemblée générale du quatorze avril mil neuf cent quarante-huit.

5° Monsieur Louis MULVET, principal clerc de notaire, demeurant à Rennes, 8, rue André Désilles.

Nommé aux fonctions d'administrateur par délibération de l'assemblée générale du quatorze avril mil neuf cent quarante-huit.

Seuls membres composant le Comité de Direction de ladite Société, ont été invités, par leur Président, à se réunir ces jour, lieu et heure au moyen d'une lettre individuelle.

Monsieur le Président fait part au Comité de Direction des pourparlers par lui engagés en vue d'acquisitions de dommages de guerre, en vue de leurs transferts et de leurs affectations à la reconstruction de nouveaux immeubles sur les propriétés de la Société.

La discussion est ouverte, Monsieur le Président donne toutes les explications demandées par les membres du Comité.

Il rappelle que l'acquisition projetée rentre statutairement dans les pouvoirs du Comité.

.....

Après délibération, le Comité de Direction décide, à l'unanimité, de ratifier les pourparlers en question et de réaliser les acquisitions projetées.

En conséquence, le Comité de Direction confère à M. LEPLAN, son Président, à défaut à l'un ou à l'autre de ses membres, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de signer tous actes de cession, en débattre et régler les prix et conditions, verser l'indemnité convenue, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, remplir toutes formalités, stipuler toutes conditions suspensives, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire?

M. le Président expose ensuite qu'en vue de procurer à la Société des disponibilités en vue de poursuivre ses travaux de reconstruction, il serait opportun de réaliser les bons du Crédit National délivrés et à délivrer à la Société Civile Immobilière de la Rue du Manège, sur réquisition du M.R.U. en règlement des différentes indemnités de Dommages de Guerre.

La discussion est ouverte sur cette proposition. Le Président et M. l'Abbé LEPRETRE donnent toutes explications nécessaires.

Après délibération, le Conseil à l'unanimité, autorise l'aliénation aux conditions et prix que le mandataire avisera tout ou partie des bons actuellement délivrés à la Société ainsi que de ceux qui pourront lui être remis par la suite.

Il délègue spécialement M. l'Abbé LEPRETRE, ou à son défaut l'un ou l'autre de ses membres, pour la négociation desdits bons de reconstruction au mieux des intérêts de la Société, signer tous actes de transfert et cession, faire toutes déclarations et affirmations, faire toutes significations, signer et encaisser tous chèques, mandats de paiement, bons de caisse ou autre endos et généralement faire le nécessaire.

Pour Extrait Conforme.

*Certifié les Signatures
C. Conton de M. l'Abbé Lepretre
et M. le gérant, administrateurs
légitimes.*



A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the notary G. DAGOT.

— 2 — — 2 — — 2 — — 2 — — 2 — — 2 — — 2 — — 2 — —



N° D'ENREGISTREMENT (2)		
FJ	2550	DS

DÉCLARATION DE SINISTRE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SINISTRÉ (1)

Nom ou Raison Sociale Le Bour
Prénoms ou forme de la Société Jean René
Date et lieu de naissance ou de constitution 29 octobre 1874 à Goulven
Profession ou Objet Social Hôtelier
Adresse actuelle ou Siège Social 1 Place de la Liberté Audierne
Adresse de l'Établissement sinistré (3) Hôtel du Raz de Sein à Plogoff
Catégorie de l'Établissement sinistré (4) F

ADRESSE A LAQUELLE DOIT ÊTRE ENVOYÉ L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION (5)

Le Bour
1 Place de la Liberté Audierne

Renseignements complémentaires
concernant l'Entreprise sinistrée (6)

Nationalité : Française
Reg. du Commerce } N° 4171 Dép't Finistère
ou des Métiers }
Capital nominal (7) _____
Capital versé (7) _____

Renseignements concernant le
Signataire de la déclaration (8)

Nom _____
Prénoms _____
Date et lieu de naissance _____
Profession _____
Adresse _____
Qualité dans laquelle il agit (9) _____

Comités d'organisation auxquels ressortit l'Entreprise (10)

Chambre Professionnelle départementale de l'Industrie Hôtelière
9 rue St Mathieu à Quimper

Date, origine et circonstances du sinistre (1)

6 août 1944 Incendie par les allemands

Le sinistre a-t-il entraîné des destructions (totales ou partielles) : totales

de bâtiments ? Oui d'outillages ? Oui de stocks ? Oui
de petit outillage ? Oui

Renseignements sur la propriété des bâtiments et de l'outillage (11)

Le déclarant agit-il en qualité de :

Exploitant de l'Entreprise ? Oui
Propriétaire des Bâtiments ? Oui
Propriétaire de l'Outillage ? Oui

Si le déclarant n'est pas propriétaire des bâtiments ou de l'outillage, indiquer ci-après le nom et l'adresse du propriétaire _____

REMARQUES IMPORTANTES :

I. Les Entreprises exploitant plusieurs Etablissements ou Fonds de Commerce doivent souscrire une déclaration par Etablissement ou Fonds de Commerce sinistré.

II. Si l'Entreprise exploitant l'Etablissement sinistré n'est pas propriétaire des bâtiments, le propriétaire de ceux-ci doit souscrire une déclaration distincte de celle de l'Entreprise, à moins qu'il ne s'agisse de bâtiments à usage principal d'habitation.

Si l'Entreprise n'est pas propriétaire de l'outillage, le propriétaire de celui-ci doit souscrire dans tous les cas une déclaration distincte.

- (1) A remplir par le signataire de la déclaration.
- (2) A remplir par le Service Régional du Commissariat.
- (3) Ou nom du navire sinistré, si le sinistre a atteint un navire.
- (4) **Très important** : Le déclarant doit indiquer la catégorie de l'Etablissement sinistré en portant ici une des lettres suivantes :
 - A - Pour les Etablissements **Artisanaux** ;
 - B - Pour les Etablissements **Industriels** occupant moins de 50 personnes ;
 - C - Pour les Etablissements **Industriels** occupant de 50 à 200 personnes ;
 - D - Pour les Etablissements **Industriels** occupant de 200 à 1000 personnes ;
 - E - Pour les Etablissements **Industriels** occupant plus de 1000 personnes ;
 - F - Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant moins de 10 personnes ;
 - G - Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant de 10 à 25 personnes ;
 - H - Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant de 25 à 100 personnes ;
 - I - Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant plus de 100 personnes ;
 - J - Pour les Etablissements n'entrant pas nettement dans une des catégories ci-dessus.
- (5) A remplir par le déclarant, faute de quoi l'accusé de réception ne pourra être envoyé.
- (6) A remplir si le déclarant est l'exploitant de l'Entreprise et non pas simplement le propriétaire des bâtiments ou de l'outillage.
- (7) Pour les Sociétés seulement.
- (8) A remplir si le signataire n'est pas le sinistré lui-même. En ce cas, joindre le titre donnant le pouvoir : procuration, extrait de jugement, délibération, etc.
- (9) Mandataire, représentant légal, judiciaire, statutaire. etc.
- (10) Pour les Artisans remplacer cette indication par celle de la Chambre des Métiers.
Si l'Entreprise dépend de plusieurs Comités d'Organisation, souligner le nom du Comité "**prépondérant**" c'est-à-dire de celui auquel ressortit la **branche la plus atteinte par le sinistre**.
- (11) A ne pas remplir si l'Entreprise sinistrée est propriétaire des bâtiments. A utiliser aussi si le sinistre a atteint un navire, en remplaçant le mot "**Bâtiment**" par le mot "**Navire**".
- (12) Si la déclaration de sinistre est établie à la machine à écrire, cette partie doit être remplie par le sinistré en même temps que la déclaration à l'aide d'un papier carbone. Dans le cas contraire, elle sera à remplir directement par le sinistré qui devra y porter exactement les mêmes indications que dans les deux cases du haut de la déclaration.

Je soussigné, déclare connaître les peines et déchéances prévues par la loi à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou de leurs complices ; je déclare sous la foi du serment que les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables.

A Oudenne le 6 Novembre 1944

SIGNATURE :

Lebon

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

Délégation Départementale d'Ille-&-Vilaine

3, place Saint-Melaine
RENNES

DOMMAGES DE GUERRE

Service Juridique - Contentieux

COPIE

NOTIFICATIONS D'AUTORISATION DE TRANSFERT DE DROIT A INDEMNITE
DE RECONSTRUCTION SUR UN AUTRE EMPLACEMENT
(article 31 § 2 de la loi du 28.10.46)

Le Délégué Départemental pour l'Ille-et-Vilaine du M.R.U. à RENNES,

Vu l'article 31 § 2 de la loi du 28.10.46 sur les dommages de guerre,

Vu l'article 33 § 2 de la dite loi,

Vu la circulaire ministérielle 50-153 du 6 Juillet 1950 relative à l'application desdits articles,

Vu la demande formulée par la Société Civile et Immobilière de la Rue du Manège dont le siège social est à RENNES, 11, rue Père Grignon, tendant à être autorisée, en application des textes susvisés à transférer sur un nouvel emplacement le droit à indemnité afférent à un bien totalement sinistré.

Vu la lettre du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme DG/F/3/- CAP du 30 Décembre 1950 autorisant la Société susdite à affecter l'indemnité ci-après énoncée à la construction à Rennes d'un immeuble à usage d'habitation et salles de réunion avec bureaux.

Vu l'accord de principe du Service Départemental de l'Urbanisme,

Vu les certificats négatifs d'inscription hypothécaire, de privilège de nantissement de warrant hôtelier,

Notifie à la Société sus-nommée propriétaire en vertu d'un acte reçu par Me LE FLOCH notaire à AUDIERNE (Finistère) le 18 Mai 1950 autorisé par jugement du Tribunal Civil de QUIMPER du 27 Décembre 1950, d'un immeuble à usage d'hôtel dit Hotel du Raz de Sein, sis à la Pointe du Raz, en PLOGOFF (Finistère) et du fonds de commerce d'hôtel y exploité, acquis des conjoints LE BOUR le tout totalement sinistré, l'autorisation sus-visée donnée par le Ministre de la Reconstruction à l'effet de transférer le droit à indemnité afférent aux dits sinistres, sur un nouvel emplacement sis à RENNES à l'angle formé par la rue Dupont des Loges et de la rue Joseph Sauveur dont la Société Civile et Immobilière de la rue du Manège doit devenir propriétaire à la suite de la promesse de vente à elle consentie par l'Association Diocésaine de RENNES, et de locaux pour les aumôniers d'oeuvres du Diocèse de RENNES (habitations et bureaux avec salles de réunion).

La présente autorisation ne dispense pas l'intéressée d'obtenir le permis de construire prescrit par l'ordonnance du 27 Octobre 1945 et ne préjuge pas

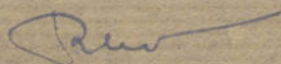
.../...

(I) régulièrement signifié et non frappé d'appel ainsi constaté par un certificat délivré le 22 Février 1951 par le Greffier du Tribunal Civil de QUIMPER.

du financement immédiat des travaux de reconstitution, le règlement du dossier de dommages de guerre étant subordonné à l'ordre de priorité fixé par les articles 4 et 15 de la loi du 28 Octobre 1946.

A RENNES, le 27 FEVRIER 1951

Pr. Le Délégué Départemental,



(R. Guillebert)

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

DIRECTION
DES DOMMAGES DE GUERRE

CITÉ ADMINISTRATIVE
AVENUE du PARC de PASSY
JAS. 64-80 ET 51-90

Référence à rappeler

DG

/ F3 203463

O B J E T : Mutation, transfert et changement
d'affectation - Cts. LE BOUR/ Sté.
Immobilière de la rue du Manège
à RENNES.

SV/CH Sans N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le

19 DEC 1950

LE DIRECTEUR DES DOMMAGES DE GUERRE

à

Monsieur le Délégué Départemental

pour le FINISTÈRE

- à l'attention personnelle de M. TREVILLY-

Je vous confirme expressément la teneur de la communication téléphonique échangée ce jour entre votre Service des mutations et Melle VALDENNAIRE, chef du Bureau DG/F3 : il n'y a pas lieu, en cas de mutation effectuée dans le but de transférer l'indemnité acquise, de surseoir à donner votre avis du Tribunal sur les conditions de la vente, jusqu'à ce que soit connue la décision relative au transfert.

Il s'agit là de deux ordres distincts de formalités, et votre façon de procéder risque d'allonger outre mesure les délais d'instruction. Si l'autorisation de transfert est refusée et que la vente soit faite sous la condition suspensive de cette autorisation, les parties auront à leur charge les frais de jugement, mais c'est là une considération qui doit nous demeurer étrangère.

En admettant à la rigueur, que la demande de transfert ou de changement d'affectation soit a priori indubitablement vouée à l'échec en raisons de prescriptions impératives de la circulaire 50-153, vous pouvez en avertir le Tribunal en même temps que vous donnez votre avis sur les conditions pécuniaires de la transaction, mais votre avis doit en tout état de cause être formulé dans les moindres délais dès que le Parquet vous en a adressé la demande.

Pour le Directeur des Dommages de Guerre
Le Chef du Service Administratif et Financier
p.o. le Sous-Directeur



de LAPORTE

6 Septembre 1950

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL

à

Monsieur le Ministre
de la Reconstruction et de l'Urbanisme
Direction des dommages de guerre
Bureau DG.F/3
Cité administrative
Avenue du Parc de Passy

S.D.G. 5349.

Mutation transfert
Hotel LE BOUR à la Pointe du Raz

PARIS (16°)

=====

J'ai été saisi le 8 Mai 1950 par mon collègue d'Ille et Vilaine d'une demande émanant de la Société civile immobilière de la rue du Manège à RENNES tendant au transfert du droit attaché à l'hotel LE BOUR, détruit à la Pointe du Raz en PLOGOFF, droit qu'elle se propose d'acquérir en vue d'agrandir le patronage de la Tour d'Auvergne à RENNES (salle de sports).

L'importance de la destruction fait relever l'hotel LE BOUR de la compétence du comité interministériel aussi, conformément à la circulaire 50-153 du 6 Juillet 1950, la décision de transfert doit être prise par l'Administration supérieure.

1) Le devis à l'identique des bâtiments, dressé le 30 Septembre 1949 par M. JAMAUX, architecte agréé, s'élève au bordereau à 1.784.445 F, valeur 1939 soit actuellement (coefficient 13,5) à 24.000.000 F environ, honoraires exclus.

L'expertise professionnelle, dressée par M. HAUDUCORUR, expert réalisateur agréé, en date du 3 Mai 1950, atteint 298.237 F, valeur 1939, soit 5.368.266 F en valeur actuelle, honoraires exclus.

Ces estimations n'ont pas été vérifiées par la Délégation.

2) le maire de PLOGOFF, consulté le 20 Mai 1950 n'a pas répondu mais son avis doit être considéré comme favorable. En effet, le 29 Janvier 1950, le conseil municipal a émis un avis favorable après avoir adopté le texte d'une délibération comparable à celle prise pour l'hotel LAPOUS et vraisemblablement proposé par la Société d'études et de documentation pour la reconstitution, de Paris. A noter simplement qu'à cette époque, l'acquéreur éventuel n'était pas connu.

.../...

3) Le préfet du Finistère a émis un avis favorable le 31 Mai 1950; de même le Délégué régional du Commissariat au Tourisme de St BRIEUC, le 22 Juin 1950. Ces 2 avis sont fondés sur la situation de famille des vendeurs.

4) je n'ai pas connaissance que le tribunal civil de Quimper ait été saisi de la demande d'autorisation de mutation.

5) le plan d'urbanisme approuvé pour la commune de PLOGOFF a eu pour objet la protection du site de la pointe du Raz, il permet la reconstruction des biens détruits.

6) En ce qui me concerne, je ne puis que reprendre les termes de mon rapport du 20 février 1950 à l'administration supérieure. Actuellement, par l'intermédiaire de la Société d'études et de documentation, pour la reconstitution, 3 hôtels importants du Finistère sont en pourparlers d'acquisition en vue du transfert des droits à indemnité, aussi avais-je à l'époque attiré votre attention sur l'importance du problème, qui n'avait pas été sans émouvoir très vivement la commission départementale de la Reconstruction du Finistère. La circulaire 50-153 du 6 Juillet 1950 a fourni une réponse satisfaisante aux inquiétudes reflétées dans mon rapport. Dans le cas d'espèce, si le patronage de la Tour d'Auvergne désire accroître ses installations à l'occasion de sa reconstruction en vue de faciliter l'éducation sportive de ses ressortissants, il est certain qu'il réalise une extension portant du simple au double les possibilités des anciennes constructions. Cette extension constitue une opération nouvelle : le financement à l'aide de dommages de guerre réduit sa dépense à un montant de l'ordre de 35% de celle qu'il devrait supporter normalement, c'est à dire sans le bénéfice de la loi du 28 Octobre 1946. Même si le règlement doit se faire par titres en dehors de toute priorité, la charge financière créée par la mobilisation des titres constituera un détournement d'une partie des ressources ouvertes normalement au profit des sinistrés.

Je ne puis qu'émettre un avis très défavorable en ce qui concerne cette affaire, l'intérêt général présenté par un hôtel touristique à la Pointe du Raz me paraissant supérieur à l'intérêt particulier du patronage de la Tour d'Auvergne de disposer de salles de sport plus spacieuses que par le passé.

Je me permets de demander que le présent transfert soit instruit en même temps que les dossiers relatifs à l'hôtel LAPOUS de la Pointe du Raz également, et celui de l'hôtel du Roi d'Ys à TELGRUC qui font l'objet de transmissions distinctes.

PIECES JOINTES :

- copie de la demande d'autorisation - 3/5/50
- copie de la délibération du conseil municipal 29/I/50
- copie de la lettre du Délégué régional du Tourisme -
22/6/50

Département du Finistère
-:-
Arrondissement de *Guimpar* Châteaulin
-:-
Transfert de crédits

Mairie de PLOGOFF

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Séance extraordinaire du 29 JAN. 1950
-:-

Le *vingt neuf* Janvier mille neuf cent cinquante, à Heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance extraordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de

Mr. GUEZINGAR, Maire.
Etaient présents tous les conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Mrs. *Floch Henri, Larcieu Joachim, Triaudon Ferdinand et Yves Klet Germain*

Attendu que l'Hôtel du Raz de Sein sis en la commune de PLOGOFF était la propriété de Mr. et Mme. LE BOUR

Qu'en raison de leur décès survenu pour Mr. LE BOUR, Père en Mai 1947 et pour Mme. LE BOUR, Mère, en Juillet 1949,

Mr. René LE BOUR, Directeur des Etablissements NICOLAS à PARIS

Mr. Jean LE BOUR, Hôtellier à AUDIERNE

Mme. LE BOUR Jeanne, épouse de Mr. MARTIN *Gaston*,
Visiteur médical, demeurant à AUDIERNE

Ont hérité de leurs parents, d'une part :

- de l'HOTEL du RAZ DE SEIN entièrement sinistré sis en la commune de PLOGOFF, et d'autre part :

- de l'HOTEL de FRANCE sis en la commune d'AUDIERNE et que Mr. Jean LE BOUR fait actuellement valoir.

Que Mr. LE BOUR, Père, d'une vieille famille Hôtellière particulièrement connue dans la région, a particulièrement contribué à la naissance de l'activité hôtellière de la Pointe du Raz en y développant considérablement l'Hôtel du Raz de Sein par des constructions coûteuses dont la réalisation a soulevé à l'époque de graves problèmes

Que Mr. LE BOUR Jean du fait du décès de ses parents fait valoir à AUDIERNE un Hôtel important

Que ledit Hôtel de France à AUDIERNE a été partiellement réquisitionné mais remis en état par celui qui l'exploite favorisant ainsi le tourisme dans la région

Que l'Hôtel du Raz de Sein réquisitionné depuis 1940 puis entièrement détruit en 1944 n'a pu être exploité et qu'un tel état de chose a lésé gravement les intérêts des demandeurs.

Qu'en outre, ils se trouvent en indivision et qu'aucun des co-héritiers ne peut assumer soit par son activité, soit par ses capitaux la reconstruction de l'Hôtel du Raz de Sein,

Qu'en conséquence, une telle situation les amène à décider de ne pas reconstruire et qu'ils ne pourraient revendre sur place leurs droits aux indemnités qu'à un taux inférieur dans des proportions importantes à celui qui leur est offert, leur refuser tout transfert en vue de cession leur causerait un préjudice certain

Que la Municipalité de PLOGOFF considérant qu'il a été malgré son désir, interdit aux sinistrés de rebâtir à la Pointe

du Raz, jusqu'à ce qu'un remembrement intervienne,

Qu'elle a la charge des intérêts de la Commune mais qu'une exploitation d'hôtel de saison est en général familiale et n'amène pas d'utilisation de main-d'oeuvre

Que si la Pointe du Raz présente un intérêt commercial, d'autres personnes de PLOGOFF ou communes environnantes ne manqueront pas d'y remplacer les sinistrés qui ont été si lourdement éprouvés

Que toute cession est subordonnée à l'autorisation du Tribunal Civil statuant quant aux intentions des parties

Que le sinistré espère trouver par le taux de rachat dépassant 30 % une juste compensation aux pertes éprouvées

Qu'il affirme que l'acquéreur qui sera désigné ne poursuit aucun but spéculatif comme il s'engage à en justifier ultérieurement lors du dépôt de la requête qui deviendrait nécessaire

Qu'un refus deviendrait une sanction préjudiciable aux sinistrés

Que l'intérêt de la Commune de PLOGOFF ne semblant pas en jeu

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne avis favorable à la demande de transfert formulée par les Héritiers de Mr. et Mme. LE BOUR pour le compte de l'acquéreur qui doit en bénéficier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour Extrait conforme

LE MAIRE:



Guérin

VU ET APPROUVÉ
QUIMPER, le 31 MAI 1950

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général



[Signature]

ETAT des inscriptions autres que celles radiées ou périmées
existant _____

jusqu'à ce jour in clusivement, au Bureau des Hypothèques
de Quimper, à toutes dates au profit du Crédit Foncier, des Caisses
de Crédit Agricole, Crédit Immobilier, Crédit Hôtelier, Crédit Artisanal,
et depuis dix ans au profit de tous autres,

GRÉVANT : Une propriété, sise à la Pointe du
Raz, Commune de Plogoff, lieu de Lescoff
Cadastrée S^m n° 196 pour 5/4a 40 ca.

suitant acte par devant M^e _____, notaire,

à _____, le _____

transcrit _____

Vol. _____

N° _____

Du chef de 1^o Le Bourc René Corentin, époux
Clouet Suzanne, à Saint Mandé.

2^o Le Bourc Jean Eudrien, époux
séparé Le Bars Germaine, à Gaudierne.

3^o Le Bourc Jane Julie, épouse
Martin Gaston, à Gaudierne.

Propriétaires.

4^o Keradenec Jeanne Marie
Veuve Le Bourc Jean René, à Gaudierne.

5^o Le Bourc Jean René Marie, à
Gaudierne.

6^o Le Bourc Julie Marie Antoinette
Veuve Keradenec Corentin, à Gaudierne.

Précédents Propriétaires.

1^o Des Saisies.

2^o Des Transcriptions emportant dépossessions

3^o Des Mentions.

(Voir la suite à la dernière page)

N° d'ordre	DÉSIGNATION des inscriptions (1)			NOMS ET PRÉNOMS des créanciers primitifs et subrogés (Domicile réel et Domicile élu)	RAPPEL du nom des débiteurs grevés	DATE et NATURE des titres Noms des Notaires ou des Tribunaux	INDICATION SOMMAIRE des immeubles hypothéqués (Subrogation dans l'hypothèque légale)	CRÉANCES INSCRITES			OBSERVATIONS (Renouvellements, radiations partielles, subrogations, etc.)
	Volume	Numéro	Date					1° Capital :	2° Intérêts échus :	3° Frais évalués, etc.	
973 62			1948	Le Bars Germaine Anne Yvonne, épouse séparée de corps de Le Bour Jean - à Audierne. Domicile élu à Guim, per étude M ^e Lucas avoué	Le Bour Jean Adrien épouse séparé de corps de Le Bars Germaine à Esquibien.	Jugement du Tribunal civil de 1 ^{ère} Instance de Quimper, du 27 juillet 1948	tous biens présents ou à venir sis dans le ressort du bureau des hypothèques de Quimper	844.000 huit cent 4.000 francs -	comportant une pension alimentaire de 9.000 par mois, allouée à partir du 27 juillet 1948 jusqu'au 23 Sept embre 1954.		2° 150.000 à titre de dommages et intérêts - 3° 5.000 - frais -

Du chef de tous les sus-nommés, et en ce qui concerne
l'immeuble sus-désigné.

[Large handwritten flourish or signature]

Tels qu'ils sont ci-dessus nommés,
qualifiés, domiciliés et non autrement.

Approuvé la rature de
615 mots et
chiffres nuls.

Le présent état contenant une inscription.

[Handwritten flourish]

est délivré par le Conservateur soussigné,

Salaire. *615^{fr}*
Timbre.

Reçu Six cent quinze francs.
ci

615^{fr}

Total. *615^{fr}*

Quimper, le deux Mars Mil Neuf Cent-vingt

LE CONSERVATEUR,

[Signature]

N° *612*
du Registre des Salaires

RENNES, le - 8 MAI 1950

Délégation Départementale
d'Ille et Vilaine

3 Place St-Melaine RENNES

-Dommages de Guerre -
Service Juridique / Contentieux

Le Délégué Départemental
pour l'Ille & Vilaine

Monsieur le Délégué Départemental

pour le Ministère

Service Domains de Sucre - Transit

Haar de Fraternite

Brest

OBJET : Transfert de droit à indemnité
de Dommages de Guerre sur un autre
emplacement
(art. 31 § 2 de la loi du 28-10-46)

Je suis saisi d'une demande émanant de la Société Civile Immobilière de la rue du Manège, dans le quartier de Rennes, 11 rue du Vercy grignon qui sollicite en application de l'article 31 § 2 de la loi sur les Dommages de Guerre, le transfert sur un nouvel emplacement à Rennes Faubourg du Coudré - Patrimoine de la Ville d'Avocque - du droit à indemnité de reconstruction (reconstitution) à la suite de la destruction par faits de guerre de l'immeuble à usage d'hôtel café restaurant n° 5 à Flozoff, quartier La Route du Raz - et du fonds de commerce qui y était exploité - et dans la société susmentionnée à l'attention de recevoir l'indemnité par acquisition des biens de la Route du Raz.

D'après les indications qui m'ont été fournies par le représentant de la Société immobilière au maroc, un dossier aurait été constitué dans votre Délégation sous le n° FG-2550 DS- 433710

Pour me permettre d'instruire la demande formulée par *la Société suédoise* et lui donner la suite qu'elle comporte je vous serais obligé de me faire connaître par un prochain courrier :

- 1° - Toutes indications sur l'existence, l'origine et l'étendue des dommages.
- 2° - L'évaluation provisoire de l'indemnité de reconstitution à laquelle peut prétendre le sinistré en précisant la date à laquelle cette évaluation a été faite.

3° - Et si vous avez des objections à soulever à l'encontre du transfert projeté (remembrement, mairie, ~~office du~~ ^{Chambre de Commerce} logement etc...) dans le sens de la C.G. 1107 du 5 Avril 1948.

VIII 1948
Vos lettres ci-jointes : 1° Grief de la demande de transfert vers auvergne ; 2° Grief de l'accusation réception de cette demande ; 3° Certificat négatif du Waraul habitier et de séjour à Valenciennes avec leur numéro d'état de résidence administratif ; 4° Justification de droit de propriété - P. Plan du village appartenant à Remuz Pr. Le Délégué Départemental.

Délégue

Service d'Île-et-Vilaïne
Le Chef de Service

P.S. Vous voudrez bien m'excuser l'absence du premier envoi.

COPIE

OBJET - Demande d'autorisation
de transfert - art. 31 et 33
de la loi du 28.10.46

Monsieur l'Abbé Julien LEPRETRE
Administrateur de la Sté Civile
du Manège
3 Contour de la Motte
RENNES
à
Monsieur le Délégué Interdépartemental
du Ministère de la Reconstruction
et de l'Urbanisme
3 Place St Melaine
RENNES

Monsieur le Délégué,

En application des articles 31 et 33, 2ème alinéa de la loi du 28 Octobre 1946 et de l'article 17 du décret N° 46-2960 du 31 Décembre 1946, nous avons l'honneur de vous présenter une demande de transfert dans les conditions suivantes :

Selon accord intervenu le 16 Mars 1950 entre les conjoints LE BOUR /

- M. René LE BOUR, demeurant 90, Chaussée de l'Etang à ST MANDE (Seine)

- M. Jean LE BOUR, demeurant à AUDIERNE (Finistère) 1 Place de la Liberté.

- Madame Jane LE BOUR, épouse MARTIN, demeurant à AUDIERNE, 1 Place de la Liberté,

la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA RUE DU MANÈGE dont le siège est à RENNES, 11, rue du Père Grignon, précédemment rue du Manège, est devenue titulaire d'une promesse de vente concernant un immeuble sinistré à usage d'hôtel dit " du Raz de Sein " commune de PLOGOFF (Finistère), le fonds de commerce hôtelier qui y était exploité avant sinistre et les droits à indemnité de reconstitution pour dommages de guerre y attachés.

Nous précisons, dans la note jointe en annexe, les caractéristiques de l'immeuble sinistré d'une part et des immeubles dont la construction est prévue d'autre part.

Nous désirons affecter l'indemnité correspondante à la reconstruction du Patronage de la Tour d'Auvergne, sis passage du Couédic à RENNES.

Ce patronage qui groupe environ 800 jeunes, a été détruit complètement par les bombardements de Juin 1944. L'indemnité de 27 millions acquise de ce fait est insuffisante pour re-

.../..

constitution de ce patronage adapté aux besoins actuels d'une oeuvre sportive. Le coût des constructions envisagées, comprenant en particulier : salles de gymnastique, salle de basket couverte, conformes à la technique moderne, est de l'ordre de 50 millions pour la première tranche de travaux.

L'intérêt social de telles oeuvres, tant du point de vue moral que du développement physique de nos jeunes gens, n'a plus à être démontré.

L'hotel du Raz de Sein était précédemment exploité par Madame Vve LE BOUR, décédée intestat en Juillet 1949. Ses enfants ne peuvent rester dans l'indivision et aucun d'eux n'a la possibilité de reconstituer le bien sinistré. L'expérience a, en outre, prouvé les difficultés d'exploitation d'un hotel à la Pointe du Raz en raison de la concurrence créée par quatre établissements similaires (dont deux doivent se reconstituer) et du très petit nombre de clients qui y séjournent, la clientèle étant presque uniquement constituée de touristes venus y passer la journée.

Il entre d'ailleurs dans les intentions de l'un des co-héritiers, M. Jean LE BOUR, de consacrer sa part dans la cession à l'établissement d'un restaurant saisonnier, propre à satisfaire les besoins de la clientèle de passage.

En résumé l'autorisation de transfert sollicitée porte :

- Sur le transfert d'emplacement de la commune de PLOGOFF (Finistère) à RENNES, passage du Couédic.

- Sur le changement d'affectation immeuble commercial et matériel d'exploitation du fonds de commerce en immeubles à usage d'oeuvres de jeunesse.

L'achat du droit à indemnité doit se faire au taux de 35,5% (trente cinq et demi pour cent).

Nous sommes à votre disposition pour fournir tous documents et renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles à l'instruction de cette demande.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de notre considération distinguée.

Signé: LEPRETRE.

A N N E X E

I - Immeuble et fonds de commerce sinistrés faisant l'objet d'une promesse de vente.

de la part des conjoints LE BOUR, héritiers de Mme Vve LE BOUR, née KERANNEC Jeanne Marie, leur mère, décédée le 19 Juillet 1949 et demeurant de son vivant 1 Place de la Liberté à AUDIERNE.

Numéro du dossier.

Déclaration F J 2550 DS - Dossier N° 4337.

Situation -

Lieu dit " La Pointe du Raz " commune de PLOGOFF (Finistère).

Affectation -

A usage d'hôtel -café restaurant, fonds de commerce exploité par Mme Vve LE BOUR, depuis décédée.

Description sommaire -

Bâtiment principal à deux étages avec diverses dépendances.

Sinistre

100%

Date et origine du sinistre.

Destruction par les troupes allemandes Aout 1944

Montant du devis de reconstitution à l'identique.

Environ trente millions de Frs.

Terrain -

Propriété des vendeurs - Superficie 54 a. 40 ca - Cadastéré sous n° 196 P de la section A.

II - Immeubles de remplacement à construire par la SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DE LA RUE DU MANEGE à RENNES.

Situation -

Passage du Couédic 49 Bd de la Tour d'Auvergne

.../...

Terrain -

Propriété de la Société Civile Immobilière, d'une superficie de 1.393 m², cadastrée section D N° 786 P et 787 p.

Affectation -

A usage d'immeubles pour le patronage la Tour d'Auvergne, oeuvre de jeunesse groupant environ 800 jeunes gens.

Description sommaire -

Construction de diverses salles répondant à la technique sportive moderne, salle de gymnastique, de basket....

Evaluation du coût de la reconstruction .

50 millions de Frs.

Taux d'achat du droit à indemnité -

35,5%

Rennes, le 3 Mai 1950

Délégation Départementale
d'Ille et Vilaine
3, Place Saint-Melaine, 3
R E N N E S

COPIE

Domages de Guerre
Service Juridique - Contentieux

ACCUSE DE RECEPTION

d'une demande de transfert de droit à indemnité de
dommages de guerre sur un autre emplacement.

---:---:---

Il a été déposé ce jour, au Service Juridique -
Transferts de la Délégation Départementale d'Ille et Vilaine,
par M. *LEPRETRE Administrateur de la St*
aut. immobilière de la rue du Manège

avec un
bon plan
une demande tendant à obtenir l'autorisation de transférer sur
un autre emplacement *sur la commune de Rennes, passage de la route*
24, 1^{er} de la Tour d'Amour
le droit à indemnité afférent à un *immeuble situé*
sur la commune de PLOBOFF (Rennes) au ras de Seine
elle est devenue
et dont il a l'intention de devenir propriétaire par acquisition
de *5 crants LE BOUR*

(Application du § 2 des articles 31 & 33 de la loi du 23 octobre
1946 sur les Domages de guerre et Article 17 du règlement
d'Administration Publique du 31.12.1946)

Le présent accusé de réception ne préjuge en
rien de la suite pouvant être donnée à la demande de transfert
formulée par M. *St aut. immobilière de la rue du*
Manège

Pr. LE DELEGUE DEPARTEMENTAL.



CERTIFICAT DE PROPRIETE

A L'USAGE DES SERVICES DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

Je soussigné, Me Jean LE FLOCH, notaire à Audierne
arrondissement de Quimper (Finistère)

VU:

1^{er} - L'expédition d'un acte reçu par Me GAUTIER,
notaire à Audierne, le vingt-neuf juin mil neuf cent
deux, transcrite au bureau des hypothèques de Quimper,
le seize août mil neuf cent deux, volume 646, n° 8,

2^e - Et l'expédition d'un acte reçu par le même
notaire, le cinq août mil neuf cent deux, transcrite au
bureau des hypothèques de Quimper, le treize septembre
mil neuf cent deux, volume 647, n° 43,

ET ATTENDU:

I. - Le décès arrivé en son domicile à Audierne,
le vingt-neuf janvier mil neuf cent dix sept, de Madame
Julie-Marie-Antoinette LE BOURHIS, en son vivant ren-
tière, veuve de Monsieur Corentin KERADENNEC, laissant
pour unique héritière Madame Jeanne-Marie KERADENNEC,
sa fille, hôtelière, demeurant à Audierne, Place de la
Liberté, n° 1, veuve de Monsieur Jean-René-Marie LE BOUR.

II. - Et le décès arrivé en son domicile à Au-
dierne, place de la Liberté, n° 1, le dix-neuf juillet
mil neuf cent quarante neuf, de Madame LE BOUR, née
KERADENNEC, sus-nommée, laissant pour seuls héritiers
conjointement pour le tout ou séparément chacun pour un
tiers ses trois enfants issus de son union avec Monsieur
LE BOUR, son mari, prédécédé, savoir:

1^{er} = Monsieur René-Corentin LE BOUR, directeur de
société, né à Audierne, le deux mars mil huit cent quatre
vingt dix neuf, demeurant à Saint-Mandé (Seine) Chaussée
de l'Etang, n° 90, époux de Madame Suzanne CLOUET;

2^e = Monsieur Jean-Adrien LE BOUR, cuisinier, né à
Audierne, le vingt-quatre août mil neuf cent six, demeu-
rant à Audierne, Place de la Liberté, n° 1, époux séparé
de corps et de biens de Madame Germaine-Anne-Yvonne LE
BARS;

3^e = Et Madame Jane-Julie-Françoise LE BOUR, née à
Audierne le onze avril mil neuf cent seize, épouse de
Monsieur Gaston-Louis-Marie MARTIN, visiteur médical,
avec lequel elle demeuré à Audierne, Place de la Liberté,
n° 1;

Monsieur et Madame MARTIN mariés sous le régime de
la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de
leur contrat de mariage reçu par Me KERDRAON, notaire à
Audierne, le prédécesseur immédiat du notaire soussigné,
le vingt-cinq octobre mil neuf cent trente sept; lequel
contrat ne contient aucune clause restrictive de la capa-
cité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de

remploi de ses biens propres.

Ainsi que les qualités héréditaires sus-énoncées sont constatées:

- Après le décès de Madame KERADENNEC, née LE BOURHIS, en un acte de notoriété reçu par Me MOREAU, notaire à Audierne, prédécesseur médiateur du notaire soussigné, le vingt-neuf mars mil neuf cent dix-sept;

- Et après le décès de Madame LE BOUR, née KERADENNEC, en un acte de notoriété reçu par Me KERDRAON, notaire sus-nommé, le trente juillet mil neuf cent quarante neuf;

CERTIFIE pour les services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, que:

I. - Madame Veuve KERADENNEC, née LE BOURHIS, sus-nommée, avait acquis au cours de son veuvage:

A.) Aux termes de l'acte du vingt-neuf juin mil neuf cent deux précité, un terrain situé à la Pointe du Raz, commune de Plogoff, lieu dit Lescoff, d'une contenance de dix-neuf ares cinquante centiares cadastrée section A, n° 196P,

B.) Aux termes de l'acte du cinq août mil neuf cent deux précité, un terrain situé au même lieu d'une contenance de trente-quatre ares quatre-vingt dix centiares, cadastré section A, n° 196P.

II. - De l'année mil neuf cent ~~vingt~~ ^{trois} à l'année mil neuf cent ~~vingt six~~ ^{soixante} Madame Veuve KERADENNEC, née LE BOURHIS, et Madame Veuve LE BOUR, née KERADENNEC, sus-nommées, ont édifié sur les terrains acquis aux termes des actes précités différentes constructions à usage d'hôtel-restaurant et de dépendances de cet hôtel.

LE PRESENT CERTIFICAT a été délivré à la requête de:

- 1°= Monsieur René-Corentin LE BOUR;
- 2°= Monsieur Jean-Adrien LE BOUR;
- 3°= Et Monsieur et Madame MARTIN.

Tous sus-nommés, à ce intervenants, lesquels ont déclaré sous la foi du serment:

- 1°= Que Messieurs René-Corentin LE BOUR et Jean-Adrien LE BOUR et Madame MARTIN sont toujours, propriétaires de l'immeuble dont il s'agit; ^{les constructions susdites par suite de guerre.}
- 2°= Qu'ils n'ont conféré sur cet immeuble aucun droit réel de nature à restreindre leur droit de propriété.

Fait et passé à Audierne
L'an mil neuf cent cinquante
le premier mars.



Payé en tout mil %.

R.B.

J.A.

G.M.

[Handwritten signatures and initials]

16 Février 1950

573



CERTIFICAT DE PROPRIETE

A L'USAGE DES SERVICES DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

Je soussigné, Me Jean LE FLOC'H, notaire à Audierne, arrondissement de Quimper (Finistère)

VU:

I. - La minute d'un acte de notoriété reçu par Me MOREAU, notaire à Audierne, mon prédécesseur médiateur, le vingt-neuf mars mil neuf cent dix sept, après le décès de Madame Julie-Marie-Antoinette LE BOURHIS, en son vivant rentière, demeurant à Audierne, veuve de Monsieur Corentin KERADENNEC;

II. - Le testament en la forme olographe de Monsieur Jean-René-Marie LE BOUR, en son vivant hôtelier, demeurant à Audierne, Place de la Liberté, numéro 1, époux de Madame Jeanne-Marie KERADENNEC, en date à Audierne du trente juillet mil neuf cent trente deux, déposé aux minutes de Me KERDRAON, notaire à Audierne, mon prédécesseur immédiat, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante sept, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Quimper, en date du dix-neuf juin mil neuf cent quarante sept;

III. - La minute d'un acte de notoriété reçu par Me KERDRAON, notaire sus-nommé, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante sept, après le décès de Monsieur LE BOUR sus-nommé;

IV. - Et la minute d'un acte de notoriété reçu par Me KERDRAON, notaire sus-nommé, le trente juillet mil neuf cent quarante neuf, après le décès de Madame Jeanne Marie KERADENNEC, en son vivant hôtelière, demeurant à Audierne, Place de la Liberté, numéro 1, veuve de Monsieur Jean-René-Marie LE BOUR.

ET ATTENDU:

I. - Le décès arrivé à son domicile sus-indiqué, le vingt-neuf janvier mil neuf cent dix sept; de Madame Veuve KERADENNEC, sus-nommée, laissant pour unique héritière Madame LE BOUR, sus-nommée, sa fille;

II. - Le décès arrivé à son domicile sus-indiqué, le douze mai mil neuf cent quarante sept, de Monsieur LE BOUR, sus-nommé, laissant:

lent - Madame Jeanne-Marie KERADENNEC, sus-nommée, Son épouse survivante avec qui il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Audierne, le vingt-six janvier mil huit cent quatre vingt dix huit,

Usufruitière du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du code civil; lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu du legs ci-après énoncé,

Et légataire universelle aux termes du testament

précité; lequel legs se trouve réduit à un quart en pleine propriété et un quart en usufruit par suite de l'existence d'enfants légitimes;

2^{ent} - Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers, ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante, savoir:

1^o = Monsieur René-Corentin LE BOUR, directeur de société, demeurant à Saint-Mandé (Seine) Chaussée de l'Etang, numéro 90, époux de Madame Suzanne CLOUET;

2^o = Monsieur Jean-Adrien LE BOUR, cuisinier, demeurant à Audierne, Place de la Liberté, numéro 1, époux séparé de corps et de biens de Madame Germaine-Anne-Yvonne LE BARS;

3^o = Et Madame Jane-Julie-Françoise LE BOUR, épouse de Monsieur Gaston-Louis-Marie MARTIN, visiteur médical, avec lequel elle demeure à Audierne, Place de la Liberté, numéro 1;

Monsieur et Madame MARTIN mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me KERDRAON, notaire sus-nommé, le vingt-cinq octobre mil neuf cent trente sept; Lequel contrat ne contient aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres.

III. - Et le décès arrivé en son domicile sus indiqué, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante neuf, de Madame Veuve LE BOUR, née KERADENNEC, sus-nommée, laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers, ses trois enfants issus de son union avec son mari prédécédé, savoir:

1^o = Monsieur René-Corentin LE BOUR,

2^o = Monsieur Jean-Adrien LE BOUR,

3^o = Et Madame MARTIN.

Tous sus-nommés.

CERTIFIE: Pour les Services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme que:

I. - Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant précédemment exploité à la Pointe-du-Raz, commune de Flo-goff, connu sous le nom de "Hôtel du Raz-de-Sein" et dont les éléments corporels ont été entièrement sinistrés par faits de guerre avait été créé par Madame Veuve KERADENNEC sus-nommée, au cours de l'année mil neuf cent quatre.

II. - Que par suite des décès de Madame Veuve KERADENNEC et Monsieur et Madame LE BOUR le fonds de commerce dont il a été question plus haut ou ce qui en est la représentation appartient actuellement conjointement et indivisément à:

1^o = Monsieur René-Corentin LE BOUR, né à Audierne, le deux mars mil huit cent quatre vingt dix neuf;

2^o = Monsieur Jean-Adrien LE BOUR, né à Audierne, le vingt-quatre août mil neuf cent six;

3^o = Et Madame MARTIN, née à Audierne, le onze avril mil neuf cent seize.

Tous sus-nommés.

LE PRESENT CERTIFICAT a été délivré à la requête de:

1^o = Monsieur René-Corentin LE BOUR;

2^o = Monsieur Jean-Adrien LE BOUR;

3^o = Et Monsieur et Madame MARTIN;

Tous sus-nommés, à ce intervenants, lesquels ont déclaré sous la foi du serment:

1^o = Que Messieurs René-Corentin LE BOUR, Jean Adrien LE BOUR et Madame MARTIN sont toujours propriétaires du fonds de commerce dont il a été question plus haut ou de ce qui en est la représentation.

2^o = Et qu'ils n'ont conféré sur ce fonds de commerce aucun droit réel de nature à restreindre leur droit de propriété.

Fait et passé à Audierne,
L'an mil neuf cent cinquante
Le seize février.

Sans just mil 1/2

R.B.

J.H.

J.B. G.M.



Libo

J.Bour

J.Bour

Nota:

Les batiments hachurés
sont à construire.

PATRONAGE

DE LA

TOUR D'AUVERGNE

PLAN DE MASSE

PROPRIETE DE M^{ME} LERAY

CENTRE SPORTIF

UNION

ECONO...

RENNAIS

IMMEUBLE 88 r. de NANTES

RUE DE NANTES

PASSAGE DU COUCOUC

M^r Bagot
à Rennes

CERTIFICAT NÉGATIF INDIVIDUEL D'INSCRIPTION *d'aliénation*

CONSERVATION
DES HYPOTHÈQUES
de Rennes

Le Conservateur des Hypothèques au bureau d'Rennes
soussigné, certifie que

jusqu'à ce jour en clusivement, il n'existe sur ses
registres aucune inscription prise à toute date au profit du Crédit
Foncier et tous autres établissements dispensés du renouvellement
décennal, et depuis dix ans au profit de tous autres contre

La Société Immobilière de la Rue du Manège
siège à Rennes rue du Père Guignon (projet
rue du Manège)

Transcription
d'actes d'aliénation

Telle qu'elle est ci-dessus dénommée, qualifiée, domi-
ciliée et non autrement, et grevant ville de Rennes immeubles
propriété sise passage du Couëdic 49 B^{au} de
la Tour d'Auvergne comprenant chapelle en cours
de reconstruction, vaste bâtiment également en
reconstruction et terrain - le tout d'une contenance
de 1393 m² cadastrés sur D n^{os} 786^e - 787^e - 787^e

Salaires n^o 1206

Salaires 25

Timbre

Quitt. et imprimé. 2

Reçu : vingt sept francs

Rennes, le vingt neuf Mars

mil neuf cent cinquante

Total 27

LE CONSERVATEUR,

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.



Origine de propriété d'un immeuble sis à Rennes passage du Couédic (49 Bd. de la Tour d'Auvergne) cadastré section D Nos 786p, 787p, 787p de 1.393 m² appartenant à la "Société Immobilière de la rue du Manège" siège à Rennes 11 rue du Père Grignon.

Cet immeuble appartient à la société, pour l'avoir acquis avec d'autres immeubles de Madame Thérèse Joséphine Aimée TAFFIN de GIVENCHY, propriétaire, demeurant à Rennes avenue de la Gare N°14, veuve de Monsieur Frédéric Paul HAY Marquis des NETUMIERES, aux termes d'un acte reçu par Me GUILLEMOT notaire à Rennes le 9 mars 1914.

Cette acquisition eut lieu pour le prix de trois cent trente six mille cinq cents francs, contrat en main, sur lequel deux cent vingt cinq mille vingt cinq francs quatre vingt cinq centimes ont été payés comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Quant aux cent onze mille quatre cent soixante quatorze francs quinze centimes de surplus, Madame la Marquise des NETUMIERES a chargé la société acquéreur de les verser en son acquit au Crédit Foncier de France, pour acquitter la dette contractée par elle envers cette société, aux termes d'un acte passé devant ledit Me GUILLEMOT le dix huit décembre 1907, ledit acte stipulant le remboursement du prêt consenti en quarante annuités de six mille trois cent dix francs quatre vingt dix centimes chacune, comprenant l'intérêt à quatre francs trente centimes pour cent l'an, payables par moitié les trente avril et trente et un octobre de chaque année.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Rennes le dix sept mars mil neuf cent quatorze volume 1779 N°41, sans inscription d'office, la venderesse s'étant désistée de tous droits de privilège et d'action résolutoire en raison de cette délégation.

Dans cet acte, Mme la Marquise des NETUMIERES a déclaré:

Qu'elle était veuve en premières noces non remariée de M. Frédéric Paul HAY Marquis des NETUMIERES, décédé à Moulins (L. & V.) le 8 août 1877.

Qu'elle n'était et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou interdits ni chargée d'aucune fonction emportant hypothèque légale.

Et que les immeubles vendus n'étaient grevés que de l'inscription prise au profit du Crédit Foncier de France, au bureau des hypothèques de Rennes le vingt décembre mil neuf cent sept volume 718 N°37 radiée depuis en vertu d'une mainlevée au rapport dudit Me BAGOT du six août mil neuf cent quarante huit.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Bagot", written over a horizontal line.